

RECOURS

EN MATIERE DE DROIT PUBLIC

adressé au

Tribunal fédéral

par

1. L'Association pour la défense des Gittaz et du Mont-des-Cerfs, CP 281, 1450 Sainte-Croix
2. Et consorts

dont les conseils communs sont les avocats Jean-Claude Perroud et Nina Capel, Grand-Chêne 4, case postale 7283, 1002 Lausanne,

contre

l'arrêt rendu le 8 novembre 2018 par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois dans les causes jointes AC.2017.0208, AC.2017.0217 et AC.2017.029, ainsi que l'arrêt rendu par la même Cour le 2 mars 2015 dans les causes AC.2013.0263 à 266 et AC.2013.0311 (projet de parc éolien à Ste-Croix).

I. RECEVABILITE

A. Du délai et de la forme du recours

Le présent recours est formé contre un arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois (ci-après : CDAP), autorité précédente au sens de l'art. 86 al. 1^{er} let. d LTF (**pièce 1**).

L'arrêt attaqué est une décision finale (art. 90 LTF), dès lors qu'il règle définitivement le sort du plan partiel d'affectation et du permis de construire litigieux.

Il s'agit d'une décision rendue dans une cause de droit public au sens de l'article 82 alinéa 1^{er} lettre a LTF, si bien que c'est la voie du recours en matière de droit public qui est ouverte devant le Tribunal fédéral, étant précisé qu'aucune des exceptions visées par l'article 83 LTF n'est en l'occurrence remplie.

Aux termes de l'article 100 alinéa 1^{er} LTF, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de la décision attaquée. En l'espèce, l'arrêt querellé, daté du 8 novembre 2018, a été reçu au plus tôt le lendemain 9 novembre 2018. Le délai de trente jours échoit donc normalement le 9 décembre 2018. Cette date correspondant à un dimanche, le délai est d'office reporté au premier jour ouvrable suivant, soit le lundi le 10 décembre 2018 (art. 45 al. 1 LTF).

Déposé ce jour auprès d'un bureau de poste suisse, le présent recours est formé en temps utile. Signé par un avocat inscrit au Registre des avocats du canton de Vaud agissant au bénéfice de procurations (**pièce 2**), il est au surplus recevable en la forme.

Le présent recours est également dirigé contre un précédent arrêt du Tribunal cantonal du 2 mars 2015 (**pièce 1a**) relatif à la même cause qui n'avait toutefois par le caractère d'une décision finale au moment où il a été notifié.

B. De la qualité pour recourir

1. En vertu de l'article 89 al. 1 LTF, a qualité pour former recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire, est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.

2. En l'espèce, le recours est formé au nom et pour le compte de l'Association pour la sauvegarde des Gittaz et du Mont-des-Cerfs (ci-après : l'Association) et de 468 particuliers agissant à titre individuel, pour la plupart membres de cette association. L'Association,

qui s'est dûment opposée aux projets mis à l'enquête en dernier lieu le 30 juin 2016, puis a recouru devant l'instance précédente par procédé du 8 juin 2017, a pour but la défense de la vocation pastorale et sylvicole des hauts plateaux jurassiens des Gittaz et du Mont-des-Cerfs sur le territoire de la Commune de Sainte-Croix (**pièces 3a et 4**). Il ne fait donc aucun doute que la construction de six éoliennes, le Plan d'affectation cantonal n° 316 « Eoliennes de Sainte-Croix » (ci-après : PAC n° 316), ainsi que le plan routier et les défrichements y afférents porteraient atteinte à la majorité de ses membres qui, pour la plupart, sont domiciliés aux abords du site choisi et qui participent également à la présente procédure à titre individuel.

3. Les 468 particuliers qui forment aujourd'hui recours aux côtés de l'Association ont tous recouru devant l'autorité précédente (**pièces 1 et 1a**). Ils sont en outre pour la plupart membres de l'Association. Certains habitent à proximité immédiate de l'emplacement prévu pour le PAC n° 316, soit à la Gittaz-Dessus ou à la Gittaz-Dessous (par exemple Mmes Claude Gachet et Anne Daouk, Mme et M. Jean-Jacques Ruder, Mme et M. Solange et Olivier Nicod, MM. Olivier Lador, Robert Scholl, Serge Jaccard et Alexandre Gutleben, M. Alain Bonnevaux, Mme Sophie Brasey-Bonnevaux, M. et Mme Raphaël et Caroline Flück, M. Arnaud Biscail, Mme Daisy Hodel). Un très grand nombre de recourants habitent par ailleurs dans un périmètre d'un kilomètre du lieu d'implantation des éoliennes ; ce périmètre correspond à un secteur dans lequel les nuisances dues au bruit, aux vibrations et aux ombres portées sont avérées. Les recourants habitant au-delà de ce périmètre sont pour la plupart des résidents de Sainte-Croix qui verraient leur environnement direct considérablement modifié, en raison d'un impact visuel qu'impliquerait la réalisation de ces machines (d'une hauteur d'environ 140 mètres). Quant aux recourants qui ne correspondent pas aux qualités décrites ci-avant, ce sont des citoyens qui fréquentent régulièrement Sainte-Croix, L'Auberson et les hameaux de Sainte-Croix, le site du Mont-des-Cerfs ou des Gittaz en tant que promeneurs ou skieurs de fond. Ils verraient dès lors leurs possibilités de jouir de ces sites restreintes non seulement en raison des restrictions d'utilisation qu'impliquent les éoliennes, mais encore et surtout ils seraient fortement affectés par le fait qu'on détruirait à jamais un paysage d'une grande beauté, vierge de toute atteinte. Toutes ces personnes doivent dès lors être admises à interjeter recours. On précise encore que les adresses figurant ci-dessus correspondent au lieu de domicile des recourants ; cela n'empêche pas qu'ils aient un lien direct avec Sainte-Croix, soit en tant que propriétaires ou locataires d'une résidence secondaire, soit comme propriétaires d'un bien immobilier qu'ils louent à des tiers.

4. Au vu de ce qui précède, la qualité pour recourir doit être admise pour tous les recourants.

II. RESUME DES FAITS

1. Les faits essentiels de la cause sont exposés dans les deux arrêts attaqués et ressortent pour le surplus des pièces constituant le dossier. On se limite dès lors à rappeler brièvement ci-dessous le contexte de cette affaire. On précise ici que la dénomination « arrêt attaqué » sera utilisé ci-dessous pour désigner l'arrêt qui vient d'être rendu.

2. En décembre 1996, l'Office fédéral de l'énergie (ci-après : OFEN) a publié un rapport intitulé « Eoliennes et protection du paysage ». Il s'agit de la première étude multicritères au sujet de la problématique des éoliennes. Elle a permis de mettre en évidence deux régions privilégiées pour ce type d'installations, à savoir le Jura et la région alpine. Au terme de cette étude, une bonne dizaine de sites correspondant aux Crêtes du Jura ont été retenus, **mais pas le site de Sainte-Croix**.

3. Ce rapport mentionne entre autres que l'utilisation du sol doit se prêter à l'installation d'éoliennes et que pour cette raison les sites comportant des forêts doivent notamment être écartés. C'est le lieu de mettre en évidence que cette étude considérait comme acceptables des mâts d'une hauteur variant entre 40 et 50 mètres, en considérant que les grosses installations (qui étaient réalisables à l'époque) dont les mâts atteignaient 60 à 70 mètres étaient excessives : « *L'impact sur le paysage que représente ce genre d'installation est une des raisons pour laquelle il est estimé dans la présente étude que ce type d'éolienne ne sera pas utilisé en Suisse* » (OFEN, *Eoliennes et protection du paysage*, décembre 1996, rapport final, p. 2).

4. Courant 1997, l'idée d'un parc éolien sur le territoire de la Commune de Sainte-Croix a germé. Par le biais d'un référendum communal, les citoyens de Sainte-Croix ont toutefois refusé d'accorder un crédit de Fr. 30'000.- pour financer une étude de faisabilité en vue de la réalisation de ce projet. Faisant fi de la décision d'une majorité des votants, l'Etat de Vaud a décidé nonobstant d'élaborer un plan d'affectation cantonal (ci-après : aPAC) qui a été mis à l'enquête du 27 juin au 26 juillet 2003. Des oppositions ont été formées à l'encontre de l'aPAC mais ont finalement été levées par le Chef du Département des infrastructures le 13 septembre 2004. Suite à un recours auprès du Tribunal administratif, les décisions du Département des infrastructures levant les oppositions et approuvant le plan d'affectation cantonal de 2003 ont été annulées, dès lors qu'en particulier la procédure de défrichement n'avait pas été coordonnée avec la procédure principale. Pendant plusieurs années, aucune suite n'a été donnée à ce projet de parc éolien.

5. Le site de Sainte-Croix est pour la première fois mentionné au niveau fédéral dans un document établi en août 2004 par l'OFEN et intitulé « Concept d'énergie éolienne pour la Suisse ». Cela en a surpris plus d'un, **puisque le site de Sainte-Croix n'avait pas été**

retenu dans le cadre de l'analyse multicritères susmentionnée réalisée en 1996, pourtant déjà réalisée par l'OFEN. Comment cela peut-il s'expliquer ? D'abord, on observe que le site de Sainte-Croix n'est considéré, dans le document de 2004, ni comme un site prioritaire, ni comme un des sites « restants » (soit des sites considérés comme n'ayant pas été contestés fondamentalement et qui nécessitent des études plus approfondies). Il est cité parmi les sites supplémentaires uniquement déterminés par les cantons ou les communes (voir pp. 20 à 23). Si le site de Sainte-Croix a été ajouté dans le rapport de 2004, c'est en quelque sorte « pour mémoire », parce que son élaboration était antérieure à l'établissement du concept fédéral. **En d'autres termes, le parc éolien de Sainte-Croix doit sa présence dans le document de l'OFEN établi en 2004 uniquement au fait que le projet existait déjà. Si le projet n'avait pas été existant à l'époque, on peut en déduire qu'il n'aurait pas été retenu.**

6. Du 8 janvier au 7 février 2011, le Département vaudois de l'économie a mis à l'enquête un nouveau plan d'affectation cantonal (le PAC n° 316 « Eoliennes de Sainte-Croix »), accompagné d'une demande de défrichement comprenant une délimitation des lisières à moins de 10 mètres de la zone à bâtir. Parallèlement, le Département cantonal des infrastructures a soumis à l'enquête publique un projet de construction des accès (destinés au parc éolien), une demande de défrichement, ainsi qu'une demande d'abattage d'arbres protégés. Quant au projet de construction des éoliennes proprement dites, il a été mis à l'enquête simultanément par la Municipalité de Sainte-Croix.

7. De nombreuses oppositions ont été formulées à l'encontre de ces projets. Une séance d'audition a été mise en œuvre le 14 novembre 2011 entre les opposants, les Services cantonaux concernés et les mandataires techniques.

8. Le 10 novembre 2011, l'Office fédéral de l'environnement (ci-après : l'OFEV) a rendu l'avis exigé par l'article 6 al. 2 de la Loi fédérale sur les forêts (LFo) lorsque la surface à défricher excède 5'000 m². Cet avis est pour l'essentiel reproduit dans l'arrêt attaqué (p. 22 ss.). En ce qui concerne en particulier son appréciation relative à la prise en considération de la protection de la nature et du paysage au sens de art. 5 al. 4 LFO (cf. p. 1.5 dudit avis reproduit en p. 24 et 25 de l'arrêt attaqué), l'OFEV mentionne ce qui suit : « [...] Le RIE analyse les effets de l'exploitation du parc éolien sur l'avifaune. Il s'avère que l'impact le plus probable concerne les oiseaux migrateurs nocturnes, plus particulièrement par temps de brouillard. Cet impact est accentué par l'effet attracteur sur les oiseaux, par mauvais temps, des feux de position des éoliennes (RIE, p. 91). [...] ». **Pas un seul mot, en revanche, sur les impacts du projet sur les oiseaux nicheurs, ce qui n'est pas étonnant puisqu'ils sont pour ainsi dire absents du volet avifaune du rapport d'impact sur l'environnement (RIE) sur lequel s'est fondé l'OFEV pour rendre son avis.**

9. Par décisions rendues le 6 mai 2013, le Département de l'intérieur (devenu le Département du territoire et de l'environnement depuis le 1^{er} janvier 2014) et le Département des infrastructures et des ressources humaines ont levé les oppositions et respectivement approuvé le PAC n° 316 et le projet routier de construction des accès aux

éoliennes. La Direction générale de l'environnement (ci-après : DGE) a, pour sa part, délivré les autorisations de défrichement requises. Près d'un mois plus tard, la Municipalité de Sainte-Croix a cru bon de lever les oppositions et d'accorder un permis de construire six éoliennes, bien que les décisions relatives au PAC n° 316 et au projet routier ne fussent pas encore définitives et exécutoires.

10. Par arrêt du 2 mars 2015 (pièce 1a), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a admis plusieurs recours, dont celui des associations, et a annulé la décision du Département de l'intérieur du 6 mai 2013 (soit celle relative au PAC lui-même), les deux décisions de la Direction générale de l'environnement du 14 mars 2013 (soit l'autorisation de défrichement relative au PAC, d'une part, et celle relative au plan routier, d'autre part) et la décision de la Municipalité de Sainte-Croix du 30 mai 2013 (permis de construire). Il a en revanche rejeté les recours concernant le plan routier et a donc confirmé la décision du Département des infrastructures et des ressources humaines (ci-après : DIRH) du 6 mai 2013.

- En substance, le Tribunal cantonal a estimé, d'une part, que l'expertise acoustique devait être complétée de manière à ce que la correction de niveau K3 conforme aux prescriptions de l'EMPA soit établie et que, sur cette base, le respect des valeurs de planification soit vérifié (arrêt précité, cons. 4d, p. 54).
- D'autre part, l'instance précédente a estimé que l'expertise relative à l'avifaune comportait d'importantes lacunes, en particulier parce qu'« **aucune étude approfondie de l'impact du projet sur les oiseaux nicheurs n'a[vait] été réalisée** » (arrêt précité, cons. 7b, cc, p. 62), de sorte qu'elle n'était pas à même, sans étude complémentaire, de procéder à une pesée des intérêts complète de tous les intérêts pertinents pour l'approbation du PAC – et donc du permis de construire (cons. 13c, cc, p. 78). En outre, **compte tenu de l'insuffisance des études de l'impact du projet sur l'avifaune, le Tribunal cantonal a estimé qu'il n'était pas non plus possible de déterminer si les exigences de protection de la nature posées par l'art. 5 al. 4 LFo en relation avec les défrichements projetés étaient respectées** (cons. 8b, ee, p. 67), raison pour laquelle il a annulé aussi bien le PAC et le permis de construire que les deux autorisations de défrichement. **Le Tribunal cantonal a en revanche estimé être suffisamment renseigné pour admettre le plan routier, ce alors même qu'il avait simultanément annulé l'autorisation de défrichement préalable relatif audit plan.**

11. Le dossier a été retourné au DTE et à la DGE pour faire procéder à des études complémentaires en matière de bruit et d'impact sur l'avifaune, lesquelles ont été finalisées le 2 mai 2016.

12. Du 1^{er} au 30 juin 2016, le Département du territoire et de l'environnement a mis à l'enquête les compléments au RIE précités. Simultanément, la Municipalité de Sainte-Croix a mis à l'enquête le projet de construction de six éoliennes comprenant les plates-

formes de montage et les fondations, ainsi que l'« élargissement » de la piste de ski de fond, de même qu'un projet d'aménagement d'une station transformatrice et de plusieurs nouvelles lignes souterraines en vue de la réalisation du PAC n° 316.

13. Le 21 avril 2017, la DGE a délivré une nouvelle autorisation de défrichement relative au PAC, étant précisé que celle-ci n'a été ni mise à l'enquête, ni notifiée aux recourants. **Surtout, la DGE n'a pas sollicité un nouvel avis de l'OFEV, tel qu'exigé par l'article 6 al. 2 LFo en cas de défrichement excédant 5'000 m².** La consultation de cet office était pourtant incontournable, dès lors que l'OFEV s'était prononcé en 2011 uniquement sur la base de l'expertise avifaune du RIE 1^{ère} étape, que la CDAP a elle-même jugée trop lacunaire pour évaluer la conformité des défrichements aux exigences de protection de la nature posées par l'art. 5 al. 4 LFo. **Par ailleurs, aucune nouvelle autorisation de défrichement en ce qui concerne le plan routier n'a été délivrée, alors même que celle qui avait été rendue par la DGE le 14 mars 2013 avait été annulée par le jugement du 2 mars 2015.**

14. Les compléments au RIE et le projet de construction lui-même ont à nouveau suscité de nombreuses oppositions, dont celle des recourants.

15. Par décision rendue le 7 mai 2017, le Département du territoire et de l'environnement (ci-après : DTE) a levé les oppositions et approuvé le PAC n° 316. La Municipalité de Sainte-Croix a quant à elle levé les oppositions et accordé un permis de construire pour les six éoliennes projetées le 9 mai 2017, à nouveau sans se soucier du caractère exécutoire de la décision d'approbation du PAC.

16. Les recourants Association pour la défense des Gittaz et du Mont-des-Cerfs et consorts (ci-après : les recourants), d'une part, et Helvetia Nostra et l'Association suisse pour la Protection des Oiseaux ASPO/BirdLife Suisse, d'autre part, ont interjeté recours contre ces différentes décisions le 8 juin 2017 auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois.

17. Par arrêt du 8 novembre 2018, les juges cantonaux ont partiellement admis les recours, la décision de la Municipalité de Sainte-Croix ayant été réformée en ce sens que le permis de construire devait être subordonné à l'obligation de mise en place d'un ou deux radars de détection des flux migratoires couplée pendant cinq ans au suivi d'un ornithologue mandaté par la constructrice. Au surplus, la décision municipale a été confirmée, tout comme les décisions du Département du territoire et de l'environnement du 5 mai 2017 (PAC) et de la Direction générale de l'environnement du 21 avril 2017 (autorisation de défrichement relative au PAC).

18. C'est à l'encontre de ce jugement qu'est dirigé le présent recours.

* * *

III. MOYENS

A. Violation du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. féd.)

1. Par courrier du 24 mai 2018, suite à l'avis de la CDAP annonçant la composition de la Cour dont il résultait que l'assesseur Mme Virginie Favre, spécialiste en avifaune, avait été remplacée par un autre assesseur, les recourants se sont étonnés de ce changement, compte tenu de la problématique centrale de l'avifaune dans cette affaire, et ont requis que la Cour comprenne à tout le moins une autre personne spécialiste dans ce domaine.
2. Aucune suite n'a été donnée à cette réquisition.
3. Dans leurs déterminations du 3 août 2018, les recourants ont réitéré leur requête tendant à ce que la Cour comprenne un spécialiste avifaune et ont sollicité, s'il s'avérait qu'elle n'en disposait pas, que la Station ornithologique de Sempach soit appelée, en sa qualité de spécialiste, à prendre position sur les conclusions de l'expertise complémentaire avifaune dont le contenu, s'agissant des oiseaux nicheurs en particulier, était contesté.
4. A nouveau, la CDAP n'a pas fait suite à cette réquisition. En réalité, la Cour a totalement ignoré cette réquisition de mesure d'instruction, puisqu'elle n'a même pas exposé, dans l'arrêt attaqué, les raisons pour lesquelles elle l'avait écartée.
5. Une telle manière de procéder viole le droit d'être entendu des recourants, dès lors que la garantie consacrée par l'article 29 al. 2 de la Constitution fédérale comprend également, selon la jurisprudence, le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, **d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes** et de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 IV 33 cons. 9.2. et réf. citées). Sous cet angle, le procédé suivi en l'occurrence par la Cour cantonale est hautement problématique. On sait en effet que le système mis en place dans le canton de Vaud repose sur la présence, dans la Cour cantonale, d'assesseurs spécialisés aptes à apprécier des questions techniques décisives pour l'issue d'un recours. Ce système a fait ses preuves ; à tel point que, dans nombre de ses arrêts, le Tribunal fédéral s'appuie sur le fait que la Cour cantonale comprenait dans ses rangs un assesseur bénéficiant des connaissances nécessaires pour apprécier la pertinence d'un grief à caractère technique. Ce système permet en même temps d'éviter de devoir mettre en œuvre des expertises, ce qui rend l'administration de la justice tout à la fois plus abordable et rapide. Cela étant, lorsque la Cour ne comprend pas dans ses rangs un

assesseur spécialisé, il est essentiel, pour l'administration de la justice, qu'on puisse mettre en œuvre les moyens nécessaires pour y suppléer, ce qui peut se faire soit en mettant en œuvre une expertise, soit en interpellant un organisme spécialisé. Cela suppose toutefois, au préalable, que si le tribunal en est requis, il réponde à l'interpellation des parties sur la question relative aux compétences techniques dont il dispose. A défaut, les parties ne peuvent pas savoir quels moyens de preuve elles doivent mettre en œuvre. Cette problématique est d'autant plus cruciale lorsque, comme en l'espèce, la question de la compatibilité du projet avec les exigences en matière de protection de l'avifaune était essentielle et que les parties savaient que, lors de la procédure ayant donné lieu à l'arrêt de 2015, la Cour comprenait en son sein un assesseur technique disposant des connaissances techniques nécessaires. A cela s'ajoute que le Tribunal fédéral n'est pas le juge du fait, de sorte qu'il était indispensable de pouvoir élucider les aspects techniques en procédure cantonale. En résumé, du fait qu'elle n'a pas répondu aux interpellations pertinentes des recourants portant sur un point important pour l'issue du recours, la Cour cantonale a empêché une instruction adéquate de la cause, ce qui n'est pas admissible. On peut d'ailleurs imaginer que si la Cour avait disposé des ressources nécessaires, elle l'aurait dit dans son jugement, comme elle le fait habituellement. En l'absence de toute indication à cet égard, on doit malheureusement craindre que les premiers juges ne disposaient pas de cette ressource et s'en sont remis à l'avis de l'administration cantonale, faute d'être en mesure d'apprécier la pertinence de la thèse divergente soutenue par les recourants. Ce n'est pas admissible, tant il est vrai qu'une administration correcte de la justice suppose que le tribunal soit en mesure d'apprécier en connaissance de cause les éléments techniques décisifs, subsidiairement mettre en œuvre les mesures d'instruction indispensables, a fortiori quand il en est expressément requis.

6. On réitère à toutes fins utiles la réquisition tendant à ce que Station ornithologique de Sempach soit appelée à donner son avis d'expert sur les conclusions de l'expertise complémentaire du 2 mai 2016 en ce qui concerne l'avifaune nicheuse, seul moyen permettant, à ce stade, de réparer autant que faire se peut la violation du droit d'être entendu dont ont été victimes les recourants devant l'instance précédente.

B. Défaut d'indépendance de l'autorité d'approbation des plans vis-à-vis de la constructrice Romande Energie SA (art. 29 al. 1 Cst. féd.) et violation de devoir d'indépendance de l'avocat (art. 12 let. c LLCA)

7. Dans leurs déterminations du 27 décembre 2017, les recourants ont mis en évidence le manque d'indépendance existant dans la relation que l'Etat de Vaud, autorité de première instance ayant approuvé le plan d'affectation cantonal n° 316 « Eoliennes de Sainte-Croix », entretenait avec la constructrice Romande Energie SA, qui a sollicité le permis de construire relatif à l'implantation des six éoliennes dans le périmètre dudit plan d'affectation. Les recourants ont fait remarquer que ces deux parties à la procédure

étaient non seulement représentées par le même conseil (ce qui est constitutif, pour celui-ci, d'une violation de l'art. 12 let. c de la Loi fédérale sur la libre circulation des avocats [LLCA]), mais qu'elles avaient en outre toutes deux déposé des procès quasi identiques devant l'autorité précédente, et, plus étonnant encore, qu'elles s'étaient prévaluées d'une adresse de notification commune dans le cadre de la procédure (l'Etat de Vaud a en effet indiqué pour adresse, sur sa réponse du 15 septembre 2017 : « *Etat de Vaud, c/o Romande Energie SA, Rue de Lausanne 53, à 1110 Morges* » !). Les recourants ont mis en évidence les raisons pour lesquelles un tel lien apparent de dépendance entre ces deux intervenants à la procédure s'avérait problématique : en effet, la constructrice a obtenu les autorisations de construire pour 6 éoliennes sur décision de la Municipalité de Sainte-Croix ; or c'est bien la planification cantonale spéciale, approuvée par l'Etat de Vaud, qui permettrait la réalisation de ces installations non susceptibles d'obtenir une autorisation dérogatoire hors de la zone à bâtir au sens de l'article 24 LAT. **Il en résulte que c'est bien grâce à l'approbation du PAC par le Canton de Vaud que la Romande Energie SA peut persévérer dans son projet éolien à Sainte-Croix.**

8. Les juges cantonaux ont écarté ce grief en quelques lignes, estimant que *dans le cadre de la procédure devant le Tribunal cantonal*, l'Etat de Vaud et la constructrice défendaient la même position, de sorte que le mandat confié au même avocat pouvait se comprendre et ne justifiait en tous les cas pas l'annulation des différentes décisions attaquées au motif qu'un manque d'impartialité de l'autorité serait démontré au moment où ces décisions avaient été rendues (cf. arrêt attaqué, cons. 2, p. 37).

9. Ces considérations ne convainquent pas, ce pour les raisons qui sont développées ci-dessous.

10. En premier lieu, les premiers juges n'ont examiné la question du défaut d'indépendance de l'Etat de Vaud qu'en traitant du double mandat de l'avocat, alors même qu'il ne s'agit pas du seul indice de partialité dans cette affaire. En effet – et ce sont les premiers juges l'ont eux-mêmes relevé – l'autorité de première instance et la constructrice ne font pas que partager un avocat commun, puisqu'elles forment en réalité un **véritable partenariat**, selon ce qui est expressément mentionné dans l'état de fait du jugement attaqué : « *Le projet a été repris en 2008 après la constitution d'un partenariat entre l'Etat de Vaud et la société Romande Energie Renouvelable SA [aujourd'hui Romande Energie SA], qui avait fait valoir son intérêt pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur le site qui avait fait l'objet du précédent plan d'affectation cantonal. Un nouveau plan d'affectation cantonal a alors été élaboré (PAC n° 316 « Eoliennes de Sainte-Croix » ; arrêt attaqué, cons. Ac, p. 19, passage mis en évidence par les rédacteurs). Dans ce contexte, le fait que l'Etat de Vaud se domicilie, pour les besoins de la procédure, au siège de la Romande Energie SA (« c/o ») n'a rien d'anodin et le partage d'un seul et même conseil et d'une seule et même argumentation en justice revêt une autre dimension.*

11. Ces éléments démontrent bien que les deux intervenants à la procédure ne se limitent pas à poursuivre des intérêts convergents *devant le Tribunal cantonal* : c'est ainsi

à tort que celui-ci s'est contenté d'examiner la problématique de l'indépendance de l'autorité d'approbation des plans au seul stade du recours à la CDAP.

12. Les juges cantonaux perdent par ailleurs de vue le fait que l'Etat de Vaud n'est pas une simple *partie* à la procédure, mais est bien, et ce à plusieurs titres, **l'autorité de première instance** dans la prise de décisions coordonnées ayant abouti à l'adoption du PAC litigieux (notamment DTE s'agissant du PAC lui-même ; DGE – Inspection cantonale des forêts du 10ème arrondissement s'agissant des autorisations de défrichement ; DGMR pour les décisions relatives aux routes). Or la décision d'approbation d'un plan d'affectation cantonal tel que le PAC n° 316 doit résulter d'un contrôle, par l'autorité de planification (en l'occurrence l'Etat de Vaud), de la validité de celui-ci, prenant en compte les oppositions déposées à son encontre, sur lesquelles il doit également être statué. Le contrôle ne s'arrête d'ailleurs pas à la stricte conformité du plan avec les règles légales : l'autorité de planification doit au contraire procéder à une pesée globale des intérêts et, dans ce cadre, évaluer **l'opportunité** d'éventuels emplacements alternatifs. **Elle dispose pour ce faire d'une importante liberté d'appréciation.**

13. Il résulte de ces considérations que l'Etat de Vaud, en tant qu'autorité d'approbation des plans, se doit de garder une vision objective sur le dossier, **ce à tous les stades de la procédure.** D'une part, si cette autorité venait à se convaincre – et ce à n'importe quel moment – qu'un aspect du projet s'avère non-règlementaire ou même non opportun, elle devrait pouvoir réformer ou annuler sa (ou ses) décision(s), afin de forcer la constructrice à modifier son projet en conséquence. D'autre part, très concrètement, l'Etat de Vaud pourrait même être amené, en tant qu'autorité de planification, à réexaminer le dossier et rendre une nouvelle décision si la cause lui était renvoyée – ce qui s'est déjà avéré être le cas deux fois (!), la première suite à un jugement du Tribunal administratif du 16 décembre 2005, la seconde suite à l'arrêt de renvoi de la CDAP de 2015. Ce cas de figure qui pourrait parfaitement se reproduire dans la présente cause. Dans ce cas, l'Etat de Vaud redeviendrait donc l'autorité de décision, ce qui rendrait le conflit d'intérêts avec la constructrice particulièrement criant. Force est dès lors bien d'admettre que le conflit d'intérêts est en l'occurrence des plus concrets.

14. Dans ces conditions, il est évidemment particulièrement choquant de constater que ces deux intervenants à la procédure semblent en réalité poursuivre les mêmes intérêts, au point que l'on parle d'un véritable partenariat ! Le manque d'indépendance de l'autorité de première instance est ainsi patent, quoi qu'en dise la CDAP. En conséquence, **on ne peut que remettre en question son objectivité dans le traitement du présent dossier, notamment dans la manière dont elle a procédé à la pesée générale des intérêts en écartant d'emblée toute évaluation d'éventuels lieux alternatifs.**

15. Les premiers juges ont estimé qu'un manque d'impartialité de l'autorité de planification lors de sa prise de décision ne saurait en tous les cas justifier l'annulation desdites décisions (arrêt attaqué, cons. 2, p. 37).

16. Or, si le motif invoqué ne suffisait pas, pour l'instance précédente, à annuler les décisions attaquées, à tout le moins aurait-elle dû, ainsi que les recourants l'avaient

expressément requis à titre subsidiaire, **se montrer particulièrement stricte dans son contrôle de la pesée des intérêts effectuée par l'autorité de première instance et, dans cette optique, ne pas restreindre son pouvoir de cognition comme elle été amenée à le faire en d'autres circonstances.** Une telle manière de procéder aurait à tout le moins permis de réparer, dans une certaine mesure, devant l'instance supérieure, la violation de l'art. 29 al. 1 Cst. féd., garantie élémentaire de procédure qui prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Une telle manière de procéder aurait par ailleurs été conforme aux prescriptions de l'art. 33 al. 3 let. b LAT, qui commande aux cantons de prévoir qu'une autorité de recours au moins ait un libre pouvoir d'examen.

17. Or, comme on le constatera dans les différents griefs qui seront développés ci-dessous, le Tribunal cantonal n'en a aucunement tenu compte et a même fait montre, sur plusieurs questions, d'une retenue particulière qui se justifie d'autant moins dans le cas d'espèce. Ce faisant, il a lui-même violé les garanties procédurales découlant de l'art. 29 al. 1 Cst. féd., ainsi que de l'art. 33 al. 3 let. b LAT. Pour cette raison déjà, l'arrêt attaqué doit être annulé.

*

18. Par ailleurs, les recourant ont requis, se fondant sur une jurisprudence récente du Tribunal fédéral du 25 juillet 2016 en la cause 1C_229/2016 (cons. 2) admettant qu'une telle question soit traitée dans la procédure au fond, que l'autorité précédente se saisisse de la question de la violation, par le conseil commun de l'Etat de Vaud et de la Romande Energie SA, de l'art. 12 let. c LLCA. La question de l'interdiction de postuler de l'avocat peut en effet légitimement se poser dans la présente cause, dès lors que les deux intervenants à la procédure qu'il représente (une autorité et une partie) ne sauraient poursuivre des intérêts convergents, ainsi qu'on l'a mis en évidence ci-dessus, sauf à admettre que la première est d'emblée et par principe partielle, ce qui serait particulièrement grave. Le conflit d'intérêts qui en résulte pour l'avocat pourrait au demeurant devenir des plus concrets s'il s'avérait que le dossier de la cause était renvoyé à l'autorité de planification pour nouvelle décision – hypothèse que l'on ne saurait, bien évidemment, exclure d'emblée. On peut relever à cet égard qu'il est d'ores et déjà acquis que l'Etat de Vaud va devoir prendre une nouvelle décision dans cette affaire, via la DGE, pour la mise en place de la détection radar du flux migratoire (voir ch. II du dispositif de l'arrêt attaqué).

19. Cette question n'a tout simplement pas été traitée par l'instance précédente, qui s'est rendue de ce fait coupable, là encore, d'une violation du droit d'être entendu. On réitère par conséquent ce grief dans le présent recours, le Tribunal fédéral étant parfaitement habilité à se saisir de cette question fondamentale qui touche au fonctionnement de l'institution judiciaire.

C. Interprétation arbitraire de l'art. 73 al. 4bis LATC (abrogé) en relation avec les art. 58 et 80 LPA-VD dans le cadre de la délivrance du permis de construire. Violation des art. 76 et 77 du Règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions de Sainte-Croix (RPAPC) dans le même contexte

20. Il résulte de l'arrêt attaqué que le Tribunal cantonal a validé une interprétation insoutenable de l'art. 73 al. 4bis de la Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) en omettant de mettre en relation cette disposition avec les art. 58 et 80 al. 1 de la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD), qui lui sont postérieurs (la LPA-VD est en effet entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009). Ce faisant, le tribunal a estimé, à tort, que le PAC n° 316 était bien en vigueur au jour de la délivrance du permis de construire par la Municipalité de Sainte-Croix et que, partant, les éoliennes étaient conformes à l'affectation de la zone prévue par le PAC en vigueur. Or tel n'est pas le cas, pour les raisons que l'on met en évidence ci-dessous.

21. Certes, à teneur de l'article 73 al. 4bis LATC relatif aux plans d'affectation cantonaux, le plan et le règlement entrent en vigueur dès l'approbation du département qui abroge simultanément les plans et les règlements antérieurs dans la mesure où ils leur sont contraires, l'effet suspensif d'un éventuel recours étant réservé. On relève au passage que cette disposition a été abrogée au 1^{er} septembre 2018, à l'occasion de l'entrée en vigueur de la nouvelle LATC.

22. Cela étant, cette disposition ne peut, contrairement à ce que semble soutenir le Tribunal cantonal, être dissociée ni de l'art. 80 al. 1 LPA-VD qui institue, en procédure administrative vaudoise, un effet suspensif automatique en cas de recours, ni de l'art. 58 LPA-VD qui traite des décisions exécutoires, **ces deux dispositions étant toutes deux entrées en vigueur postérieurement à l'art. 73 al. 4bis LATC**. Or, sous l'empire de l'ancienne LJPA (aLJPA, remplacée par la LPA-VD en 2009), le recours de droit administratif n'était pas revêtu de l'effet suspensif automatique (art. 45 aLJPA), raison pour laquelle l'art. 73 al. 4bis LATC avait tout son sens : dès lors que l'effet suspensif n'était octroyé que sur demande expresse, à l'appui d'un recours, on pouvait tout à fait concevoir que le plan d'affectation entre immédiatement en vigueur, les éventuels recours revêtus de l'effet suspensif n'étant pas la règle (d'où la formulation « *l'effet suspensif d'un éventuel recours étant réservé* »).

23. Le régime légal a cependant changé depuis lors, avec l'introduction, dans la LPA-VD entrée en vigueur en 2009, d'un effet suspensif automatique en cas de recours devant le Tribunal cantonal. Or, selon les commentateurs, il résulte de la conjugaison des art. 80 et 58 LPA-VD que, **dès lors que le recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal est automatiquement revêtu de l'effet suspensif légal (selon l'art. 80 al. 1 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), une décision susceptible d'un tel recours, à laquelle l'effet suspensif n'a pas été retiré, n'est pas exécutoire au sens de l'art. 58 LPA-VD tant que le délai de recours n'est pas écoulé** (BOVAY/BLANCHARD/GRISEL/RAPIN,

Procédure administrative vaudoise annotée, éd. 2012, ad art. 58 N2.1 et art. 80 N 2.1, qui se réfèrent à un arrêt de la CDAP du 1^{er} décembre 2010 en la cause GE.2010.0106). On est ainsi passé d'un système (celui de la LPA) où l'effet suspensif au recours était l'exception en matière de planification (par opposition à ce qui prévalait en matière de construction, où en pratique l'effet suspensif était octroyé de manière quasi systématique ; voir à ce sujet l'arrêt du Tribunal administratif vaudois du 6 septembre 2000 en la cause RE.2000.0020. cons. 2b), à un système unifié, pour toute la procédure administrative vaudoise, dans lequel l'effet suspensif est automatique en cas de recours. Il en résulte logiquement que les décisions ne deviennent exécutoires qu'à l'échéance du délai de recours ordinaire si celui-ci n'est pas utilisé, la seule exception coïncidant avec l'hypothèse où l'effet suspensif a été levé de manière anticipée (art. 58 LPA-VD).

24. L'art. 73 al. 4bis LATC ne saurait être considéré comme une *lex specialis* par rapport aux deux dispositions précitées, dès lors que, non seulement, **il leur est antérieur** (« *Lex posterior derogat priori* »), mais qu'en plus **il réserve expressément la question de l'effet suspensif**, réglée maintenant en droit vaudois par l'art. 80 al. 1 LPA-VD, à lire conjointement avec l'art. 58LPA-VD. Il faut dès lors admettre que l'art. 73 al. 4bis LATC n'a pas de portée propre par rapport au système légal relatif à l'effet suspensif et au caractère exécutoire des décisions tel qu'il a été conçu dans la LPA-VD. C'est bien pour cela que cette disposition a été purement et simplement abandonnée dans la LATC révisée, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018, le législateur s'étant manifestement rendu compte de l'absence de toute portée de cette disposition par rapport aux règles de procédure usuelles de la LPA-VD.

25. Les premiers juges ont ainsi conféré à l'art. 73 al. 4bis LACT une portée propre que cette disposition ne revêt aucunement, s'éloignant de manière arbitraire du système légal vaudois usuel sans motif valable, en particulier en ignorant, sans s'en expliquer, le renvoi spécifique de cette disposition à l'art. 80 LPA-VD (« *l'effet suspensif d'un éventuel recours étant réservé* »).

26. Le résultat en est d'autant plus insoutenable dans le cas particulier qu'il a été admis par la jurisprudence cantonale prévalant avant l'entrée en vigueur de la LPA-VD, qu'une différenciation, dans l'octroi de l'effet suspensif, entre le contentieux de planification (où l'effet suspensif n'était pas la règle) et celui de la construction (où l'effet suspensif était la règle, la réalisation des travaux pouvant présenter en effet un caractère très largement irréversible) était justifiée pour les motifs suivants, selon le Tribunal administratif vaudois (ci-après : TA) : « Il ne faut en effet pas perdre de vue que les *décisions rendues en matière de planification ne débouchent pas d'emblée sur la réalisation de travaux, ceux-ci devant en effet faire l'objet d'une nouvelle procédure, ouvrant également la voie d'un recours* ; si l'effet suspensif est accordé dans le cadre de ce dernier - ce qui est la règle, comme on vient de le voir -, l'entrée en force de la planification elle-même, découlant de l'approbation par le DINF, n'est pas de nature à entraîner des conséquences irréversibles » (arrêt du TA précité, RE.2000.0020, cons. 2b, passage mis en évidence par les rédacteurs). Or, dans le cas d'espèce, c'est bien toute la problématique que les recourants ont toujours dénoncée : le fait que la procédure de planification et celle relative au permis de construire soient non

seulement menées simultanément, mais que la première soit immédiatement exécutoire pour permettre à la seconde de « passer en force » en offrant aux opposants une seule et unique voie de recours commune, va clairement à l'encontre des considérations tenues par le TA dans l'arrêt précité et est, justement, « *de nature à entraîner des conséquences irréversibles* ».

27. N'en déplaise à l'Etat de Vaud et à la Municipalité de Sainte-Croix, le législateur n'a pas prévu que l'on puisse mener simultanément une procédure de plan et un projet de construction, à tout le moins sous l'égide de l'ancienne LATC. Le nouvel art. 28 de la LATC révisée, entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2018, prévoit expressément et pour la première fois cette possibilité : il faut dès lors présumer que le législateur a voulu **combler un silence qualifié**, ce qui démontre *a contrario* que le droit vaudois n'avait pas prévu cette possibilité auparavant.

*

28. Il résulte de considérations qui précèdent que, contrairement à ce qu'ont retenu arbitrairement les premiers juges, au jour de la délivrance du permis de construire, soit le 9 mai 2017, la **décision du DTE validant le PAC n'était pas exécutoire au sens de l'art. 58 al. 1 LPA-VD et ne déployait dès lors pas d'effet**, puisqu'elle pouvait encore être attaquée par une voie de droit ordinaire (let. a), voie de droit qui, en procédure vaudoise, est dotée de l'effet suspensif légal (let. b), lequel n'a pas été retiré (let. c).

29. Partant, les parcelles concernées par le projet de construction de six éoliennes (parcelles n° 1'888, 1'891, 2'628 et 1'919) étaient toujours colloquées en zone agropastorale au sens des art. 76 et suivants du Règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions de Sainte-Croix (RPAPC), zone qui, selon l'art. 77 RPAPC, est destinée à l'exploitation pastorale et forestière, où seuls des bâtiments destinés à ce genre d'exploitation sont autorisés, les éoliennes étant bien entendu exclues.

30. Faute de respecter l'affectation de la zone prévue par le PGA de Sainte-Croix alors en vigueur dans ce périmètre, le projet d'éolienne ne pouvait être autorisé. La CDAP ne pouvait dès lors qu'annuler la décision rendue par la Municipalité de Sainte-Croix. En procédant à une interprétation insoutenable de l'art. 73 al. 4bis LATC – disposition au demeurant abrogée au jour du jugement, ce dont la Cour ne s'est, semble-t-il, pas aperçue – afin de « sauver » un projet manifestement non réglementaire, le Tribunal cantonal est clairement tombé dans l'arbitraire.

31. C'est le lieu de préciser encore que cette problématique avait déjà été évoquée par les recourants lors de la procédure ayant abouti à l'arrêt de renvoi du 2 mars 2015. La question avait été laissée ouverte par les juges cantonaux (cf. arrêt attaqué, p. 30, se référant au cons. 5 de l'arrêt de renvoi du 2 mars 2015), le juge instructeur ayant lui-même même évoqué, lors de l'inspection locale du 4 avril 2014, son intention de « *disjoindre la*

procédure PAC de celle relative au permis de construire et de suspendre cette dernière jusqu'à l'entrée en vigueur du PAC » (cf. arrêt de renvoi du 2 mars 2015, p. 38)! Tenant compte de cette contrainte, l'autorité de planification aurait parfaitement pu prévenir toute difficulté en assortissant d'office sa décision d'autorisation du PAC d'une levée de l'effet suspensif, comme le permet expressément l'art. 58 let. c LPA-VD. Elle ne l'a pas fait : ce n'est pas au tribunal de « corriger le tir » en procédant à des interprétations insoutenables de la loi dans le but de réparer les erreurs commises par les autorités administratives.

32. L'arrêt attaqué ne pourra par conséquent qu'être annulé, ou à tout le moins être réformé en ce sens que l'autorisation délivrée par la Municipalité de Sainte-Croix est annulée, faute d'être conforme à la réglementation en vigueur au jour de son adoption.

D. Violation du principe de coordination (art. 25a LAT) et invalidité du plan routier

33. Ainsi qu'on l'a mis en évidence ci-dessus (cf. supra, ch. 10 du résumé des faits), le Tribunal cantonal a estimé dans son arrêt du 2 mars 2015 que, compte tenu de l'insuffisance des études de l'impact du projet sur l'avifaune, il n'était pas suffisamment informé pour déterminer si les exigences de protection de la nature en relation avec les défrichements projetés étaient respectées, si bien qu'il a annulé ces deux autorisations de défrichement délivrées par la DGE, soit tant celle relative au PAC lui-même que celle relative au plan routier (arrêt précité, cons. 8b, ee, p. 67).

34. Dans ce même arrêt, le Tribunal cantonal a par ailleurs estimé être suffisamment renseigné pour admettre le plan routier, ce alors même qu'il avait simultanément annulé l'autorisation de défrichement préalable relative audit plan.

35. Une telle manière de procéder est contraire au principe de coordination consacré par l'art. 25a de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), applicable lorsque l'implantation ou la transformation d'une construction ou d'une installation nécessite des décisions émanant de plusieurs autorités. L'art. 25a (al. 1 à 3) LAT prévoit en particulier qu'une autorité chargée de la coordination doit veiller à ce que toutes les pièces du dossier de la demande d'autorisation soient mises simultanément à l'enquête publique et à ce qu'il y ait une concordance matérielle des décisions ainsi que, en règle générale, une notification simultanée. Enfin, ces décisions ne doivent pas être contradictoires (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause 1C_319/2013 du 17 avril 2014, consid. 2.1.1.). **Le principe de la coordination vaut également pour l'autorité de recours** : il faut que le contrôle de la ou des décisions puisse être requis **auprès d'une seule autorité ayant une vue globale des règles juridiques en cause**. Ces principes ont été conçus pour être mis en œuvre au stade de l'autorisation de construire ; la loi prévoit cependant qu'ils sont applicables par analogie à la procédure des plans d'affectation (art. 25a al. 4 LAT). La coordination formelle répond à la nécessité de mener les diverses procédures nécessaires à la

réalisation d'un projet portant atteinte à l'environnement **de façon à éviter la multiplication des interventions, la duplication des procédures et les contradictions dans les décisions. Elle tend à donner une certaine cohérence, voire une unité à une juxtaposition de procédures juridiques autonomes** (cf. Benoît Bovay, *Procédure administrative*, Berne 2015, p. 324 ss et réf. cit.). L'obligation de coordonner s'étend à l'ensemble des autorisations que l'implantation d'une construction rend nécessaire. Il n'est en revanche pas indispensable de coordonner les décisions qui, tout en ayant un rapport avec le projet de construction, n'ont aucune influence directement contraignante sur la construction proprement dite de l'ouvrage ou qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent être rendues qu'après sa réalisation (cf. Arnold Marti, in Commentaire LAT n^{os} 17 et 19 ad art. 25a LAT; arrêt du Tribunal fédéral dans les causes 1C_621/2012 et 1C_623/2012 du 14 janvier 2014, consid. 4.2). **A contrario, une décision qui influe directement sur le projet de construction doit obligatoirement être coordonnée à celui-ci, au risque sinon d'aboutir à la prise de décisions contradictoires.**

36. En l'occurrence, il ne fait aucun doute que la procédure d'autorisation relative au défrichement qui doit être effectué pour les besoins d'une planification spécifique doit être coordonnée au plan lui-même, faute pour ce dernier d'être invalidé. Relevons d'ailleurs que c'est précisément en raison d'un tel vice qu'ont été annulées, pour la première fois, les décisions d'approbation du PAC de Sainte-Croix en 2005, comme les juges cantonaux l'ont eux-mêmes relevé dans leur état de fait : « *Par arrêt du 16 décembre 2005, le Tribunal administratif a partiellement admis les recours formés contre ces décisions. Le tribunal a, en substance, considéré que le principe de coordination n'avait pas été respecté dès lors que la procédure de défrichement n'avait pas été menée simultanément à celle d'approbation du plan d'affectation. Il a alors retourné le dossier au Département des infrastructures afin qu'il complète l'instruction et statue à nouveau* » (cf. arrêt attaqué, cons. A.c, p. 19).

37. Or en annulant, dans son arrêt du 2 mars 2015, l'autorisation de défrichement relative au plan routier tout en validant ledit plan, **l'instance précédente a elle-même créé une situation de violation du principe de coordination, dont il résulte déjà que la décision d'approbation du plan routier ne peut être qu'invalidée.**

38. Mais ça n'est pas encore le plus grave : il s'avère en effet que suite à l'annulation, par la CDAP, de l'autorisation de défrichement relative au plan routier, **la DGE n'a en réalité jamais rendu de nouvelle décision sur cet objet**, même pas dans le cadre de la présente procédure. Il n'existe par conséquent, aujourd'hui, aucune décision autorisant le défrichement nécessaire à la concrétisation du plan routier !

39. C'est donc à tort que les premiers juges retiennent dans la décision attaquée que « *l'autorisation de défrichement liée au projet routier n'est plus litigieuse dès lors que, dans son arrêt du 2 mars 2015, la CDAP a confirmé la décision du 6 mai 2015 par laquelle le Département des infrastructures et des ressources humaines avait approuvé le projet de construction des accès* » (cf. arrêt attaqué, cons. 4b, p. 39). Les premiers juges ont semblé-t-il complètement oublié qu'ils avaient eux-mêmes annulé la décision litigieuse.

40. Soulignons que ce grief ne pouvait être invoqué plus tôt, ni devant la CDAP dans la procédure ayant conduit au jugement attaqué (dès lors que le plan routier n'était pas l'objet de la procédure), ni surtout devant le Tribunal fédéral, dans la mesure où l'arrêt de 2015 ne constituait pas une décision partielle finale susceptible d'être attaquée au sens de l'art. 91 let. a de la Loi sur le Tribunal fédéral (LTF). En effet, le plan routier ne constitue à l'évidence pas un « *objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause* » au sens de cette disposition, puisqu'il doit précisément être coordonné au PAC principal.

41. A cet égard d'ailleurs, on peut relever que l'arrêt de 2015 consistant à valider le plan routier – indépendamment même de la question du défrichement – tout en annulant l'ensemble des autres décisions pour réexamen est déjà en soi constitutive d'une violation du principe de coordination : on ne saurait en effet concevoir l'existence d'un plan d'accès au PAC si ledit PAC ne devait par hypothèse ne jamais voir le jour.

E. Autorisation de défrichement relative au PAC : absence de consultation de l'OFEV en violation de l'art. 6 al. 2 LFo

42. En ce qui concerne la seconde autorisation de défrichement relative au PAC lui-même, délivrée le 21 avril 2017 par la DGE, les recourants avaient invoqué, devant la CDAP, non seulement la violation de leur droit d'être entendu en ce sens que la nouvelle décision n'avait pas été mise à l'enquête ni notifiée aux recourants, mais également un défaut de motivation dès lors que la nouvelle décision avait, mot pour mot, la même teneur que l'autorisation précédente, alors même que cette dernière avait été annulée pour complément d'instruction en relation avec la condition posée par l'art. 5 al. 4 de la Loi fédérale sur les forêts (LFo) et qu'il s'imposait par conséquent d'obtenir une motivation spécifique sur ce point dans la nouvelle décision. Les juges cantonaux ont rejeté ces deux griefs.

43. D'une part, ils ont estimé que la violation du droit d'être entendu des recourants avait été réparée devant la CDAP, puisque l'autorisation avait finalement été produite et que les recourants avaient pu faire valoir des griefs à son encontre (arrêt attaqué, cons. 4c, p. 40).

44. D'autre part, s'agissant du défaut de motivation relatif à l'art. 5 al. 4 LFo mis en évidence par les recourants, les juges cantonaux ont retenu ce qui suit : « *Comme le relèvent les recourants, le Tribunal cantonal avait constaté dans son arrêt du 2 mars 2015 qu'il n'était pas possible de se prononcer sur l'art. 5 al. 4 LFo en raison de l'insuffisance des études relatives à l'impact du projet sur l'avifaune. Dès lors que ces études ont désormais été effectuées, on aurait pu attendre de l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de défrichement qu'elle indique pour quelles raisons elle considérait que l'exigence posée par l'art. 5 al. 4 LFo était respectée. Cela étant, on constate que le projet de parc éolien est soumis à une procédure d'impact sur l'environnement (EIE) et que la question de l'impact du projet sur la faune et l'avifaune en particulier a été examinée de manière exhaustive dans la*

décision finale EIE [...], soit la décision du DTE du 5 mai 2017 relative au PAC n° 316. Dès lors que la procédure relative à l'autorisation de défrichement et celle relative à l'approbation du PAC n° 316 ont été coordonnées, on peut partir de l'idée que les auteurs de l'autorisation de défrichement n'ont pas jugé utile de reprendre les considérations figurant dans la décision finale EIE dont il résulte que les impacts sur l'avifaune, compte tenu des mesures de compensation prévues, sont admissibles » (arrêt attaqué, cons. 5a, p. 41).

45. Force est de constater, une fois de plus, que les juges cantonaux ne ménagent pas leurs efforts pour justifier et tenter de réparer les vices procéduraux des autorités inférieures, ce qui paraît en soi déjà problématique, dès lors que, comme on l'a déjà mis en évidence, l'Etat de Vaud adopte dans ce dossier une position partielle qui impose, de la part de l'autorité supérieure, un contrôle particulièrement strict de la légalité de la prise de décision des autorités de première instance (cf. supra, let. B ch. 16). Or, en l'occurrence, la DGE s'est montrée particulièrement expéditive et a fait montre d'une absence totale de rigueur pour rendre sa nouvelle décision de défrichement (étant précisé qu'elle a même complètement omis de rendre la deuxième décision de défrichement relative au plan routier, comme on l'a déjà relevé [cf. supra, let. D], ce qui démontre le peu de sérieux avec lequel elle a traité ce volet du dossier). Les recourants ont donc eu toutes les difficultés à obtenir un examen circonstancié sur cette problématique, ce qui les a empêchés de se déterminer en connaissance de cause. Le fait, pour le Tribunal cantonal, d'entériner une telle manière de procéder va clairement au-delà du principe d'économie de procédure qui tend à éviter le formalisme excessif : on ne saurait en effet admettre que, confrontés à cette série de vices procéduraux, les recourants aient pu faire valoir leurs droits régulièrement.

46. Mais ce n'est pas encore le plus grave : il a visiblement totalement échappé au Tribunal cantonal qu'à force de vouloir précipiter cette procédure (au mépris des exigences posées en termes d'enquête publique, de notification et de motivation des décisions), **la DGE a omis de se conformer à une exigence centrale posée par la loi en cas de défrichement portant sur plus de 5'000 m², à savoir l'obligation pour le canton, selon l'art. 6 al. 2 let. a LFo, de consulter l'Office fédéral de l'environnement (ci-après : OFEV) avant de délivrer son autorisation.**

47. En effet, si ce préavis avait bien été rendu par l'OFEV le 10 novembre 2011 préalablement aux autorisations de défrichement délivrées par la DGE le 14 mars 2013 (arrêt attaqué, par. G, pp. 22 ss.), ces dernières ont ensuite, on l'a vu, été annulées par le jugement du 2 mars 2015 au motif qu'il n'était pas possible de se prononcer sur l'art. 5 al. 4 LFo en raison de l'insuffisance de l'EIE relative à l'impact du projet sur l'avifaune (arrêt de renvoi du 2 mars 2015, cons. 8b, ee, p. 67). Les juges cantonaux avaient en particulier mis en exergue le fait qu'« aucune étude approfondie de l'impact du projet sur les oiseaux nicheurs n'a[vait] été réalisée » (ibid., cons. 7b, cc p. 62).

48. Or, lorsque la DGE s'est vue renvoyer le dossier avec pour instruction de rendre une nouvelle décision sur le défrichement en tenant compte des conclusions de l'étude

complémentaire avifaune, **cette autorité n'a pas consulté l'OFEV, contrairement à ce qu'impose l'art. 6 al. 2 let. a LFo, pour que l'office fédéral puisse rendre un préavis tenant compte des nouveaux éléments résultant des compléments d'expertise requis par le tribunal, en particulier sous l'angle de l'art. 5 al. 4 LFo.**

49. Une telle consultation était pourtant essentielle, dès lors que l'OFEV s'était déterminé en 2011 en se fondant exclusivement sur l'EIE que les juges cantonaux ont jugé eux-mêmes insuffisante pour se prononcer sur les exigences de protection de la nature résultant de l'art. 5 al. 4 LFo, en particulier en ce qui concerne l'impact du projet sur les oiseaux nicheurs. On constate en effet à la lecture du préavis de l'OFEV de 2011 que celui-ci s'est prononcé sur la conformité du défrichement sous l'angle de l'art. 5 al. 4 LFo de la façon suivante : « [...] *Le RIE analyse les effets de l'exploitation du parc éolien sur l'avifaune. Il s'avère que l'impact le plus probable concerne les oiseaux migrateurs nocturnes, plus particulièrement par temps de brouillard. Cet impact est accentué par l'effet attracteur sur les oiseaux, par mauvais temps, des feux de positions des éoliennes (RIE, p. 91). [...]* ». **Pas un seul mot, en revanche, n'a été consacré aux impacts du projet sur les oiseaux nicheurs** (voir le préavis de l'OFEV, ch. 1.5, reproduit en p. 24 et 25 de l'arrêt attaqué). Ceci n'a rien d'étonnant, puisque c'est la **lacune principale** de l'expertise avifaune du RIE qui a été mise en évidence par les juges cantonaux pour fonder l'annulation des décisions et ordonner un complément d'expertise ! **Or on sait aujourd'hui que ce sont bien les espèces nicheuses menacées qui sont les plus susceptibles d'être impactées par le projet de Sainte-Croix** (on y reviendra en détail plus loin : cf. infra, let. F).

50. Il faut dès lors en conclure que l'OFEV ne s'est pas prononcé en connaissance de cause lorsqu'il a été consulté en 2011, **ignorant tout de la problématique des impacts du projet sur les oiseaux nicheurs** en particulier. Par conséquent, la DGE ne pouvait faire l'économie de consulter à nouveau cet office dans le cadre de la nouvelle procédure d'autorisation de défrichement, sous peine de violer l'art. 6 al. 2 let. a LFO. Cette lacune est incompréhensible et l'irrégularité dénoncée ici peut être considérée comme majeure, si l'on considère la menace importante que le projet litigieux fait planer sur des espèces menacées (cf. infra, let. F).

51. **Le défaut de consultation de l'OFEV ne peut que conduire à l'annulation de la décision de défrichement** (voir à cet égard Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif – Vol. II, 3^e éd 2011, p. 278, qui précisent ceci : « *Rien n'empêche une autorité d'en consulter une autre, pour s'informer, sans qu'aucune disposition ne le prévoie. Mais fréquentes aussi sont les lois qui l'obligent à solliciter l'avis d'autres services, avant de prendre une décision, consultation dont l'absence invalide la décision* » ; et de citer précisément, à titre d'exemple en note de bas de page, l'art. 6 al. 2 LFo [passage mis en évidence par les rédacteurs]).

52. L'autorisation de défrichement relative au PAC devant être annulée, faute pour l'autorité cantonale d'avoir consulté l'OFEV préalablement à sa prise de décision, le PAC lui-même doit, lui aussi, être annulé en correcte application du principe de coordination.

C'est ainsi l'entier du projet qui doit être annulé et renvoyé aux autorités inférieures afin de rendre de nouvelles décisions coordonnées tenant compte les unes des autres.

F. Protection de l'avifaune nicheuse : non-respect du mécanisme en cascade institué par l'art. 18 al. 1^{ter} LPN et non-suivi des prescriptions de la Confédération résultant de sa « Conception énergie éolienne » de 2017 fondée sur l'art. 13 al. 1 LAT

53. Dans l'arrêt attaqué, les premiers juges ont constaté – à raison – que l'impact principal du parc éolien litigieux en relation avec l'avifaune concernait des pertes d'habitats de certaines espèces nicheuses, plus particulièrement ceux du Grand Tétras et de la Bécasse des Bois, qui sont des espèces inscrites sur la liste rouge des espèces menacées de Suisse. Ils ont par conséquent admis que le projet portait atteinte à des biotopes dignes de protection au sens de l'art. 18 al. 1, 18 al. 1bis de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et 14 al. 3 de son ordonnance (OPN). Ils ont donc également admis que la construction d'éoliennes constituait une « *atteinte d'ordre technique aux biotopes* » au sens de l'art. 18 al. 1^{ter} LPN (arrêt attaqué, cons. 6a, bb, p. 44s.).

54. Sans pour autant procéder à la moindre démonstration du respect, dans le cas d'espèce, des prescriptions de l'art. 18 al. 1^{ter} LPN (notamment à la lumière des directives de l'OFEV intitulées « Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage » [consultables sur le site internet de l'OFEV : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/paysage/publications-etudes.html>], sur lesquels on revient ci-dessous), les juges cantonaux se sont en substance bornés à mentionner, pour ces espèces menacées, les impacts du projet lui-même, ainsi que les impacts cumulés de l'ensemble des projets, avant de conclure que, compte tenu des mesures de compensations préconisées, les impacts résiduels du projet restaient « *dans des limites admissibles* », l'entier du raisonnement se fondant prioritairement – pour ne pas dire exclusivement – sur l'expertise complémentaire avifaune du 2 mai 2016, respectivement sur l'« Evaluation des impacts résiduels cumulés des éoliennes du Jura vaudois et des régions limitrophes sur la faune ailée » de l'Etat de Vaud de novembre 2016 (réf. : infra. ch. 56).

55. Les premiers juges ne font ainsi qu'évoquer l'existence du rapport explicatif relatif aux conflits potentiels entre oiseaux nicheurs et éoliennes que la Station ornithologique suisse a élaboré sur mandat de l'OFEV, ainsi que le rapport de la Station ornithologique intitulé « Effets cumulés des éoliennes du Jura vaudois et des régions limitrophes sur l'avifaune et les chiroptères » commandé par l'Etat de Vaud, puis relégué en « Annexe B » de l'étude cantonale de novembre 2016, **sans expliquer pour quelles raisons ils n'en ont pas tenu compte, alors même que les conclusions de ces deux expertises vont à**

l'encontre de celles des deux rapports sur lesquels se fondent les premiers juges (arrêt attaqué, cons. 6, p. 42 à 50).

56. C'est le lieu de préciser ici, et ce afin de faciliter la compréhension de l'exposé qui suit, que l'on reprend, dans le présent recours, la terminologie utilisée dans l'arrêt querellé s'agissant des différentes expertises dont se prévalent les parties, à savoir :

- Expertise complémentaire avifaune du 2 mai 2016 demandée par la CDAP, annexe au RIE 1 → ci-après : **étude complémentaire** (cf. **pièce 202** du bordereau de la réponse de l'Etat de Vaud devant la CDAP) ;
- Etude « Evaluation des impacts résiduels cumulés des éoliennes du Jura vaudois et des régions limitrophes sur la faune ailée » établie par l'Etat de Vaud en novembre 2016 → ci-après : **étude cantonale 2016** (cf. **pièce 7** du bordereau des recourants devant la CDAP) ;
- Rapport « Effets cumulés des éoliennes du Jura vaudois et des régions limitrophes sur l'avifaune et les chiroptères » établi par la Station ornithologique suisse sur mandat de l'Etat de Vaud, soit l'« Annexe B » de l'étude cantonale de novembre 2016 citée ci-dessus → ci-après : **Rapport Sempach 2016** (cf. version en accès libre sur www.vd.ch/impacts-cumules-faune-ailée)
- « Rapport explicatif relatif aux conflits potentiels entre oiseaux nicheurs et éoliennes » de la Station ornithologique suisse, élaboré sur mandat de l'OFEV → ci-après : **rapport Sempach** (cf. **pièce 205** du bordereau de la réponse de l'Etat de Vaud devant la CDAP) ;

57. En ce qui concerne les deux dernières expertises citées, lesquelles ont systématiquement été écartées par les juges cantonaux au profit des évaluations de l'Etat de Vaud, on relève qu'il ne s'agit pourtant pas d'expertises que l'on pourrait qualifier de « artisanes ». Elles émanent de la Station ornithologique suisse, considérée comme un centre national de compétence pour l'étude et la protection des oiseaux, fonctionnant comme lieu d'information et de conseils pour le public, les médias et les autorités (cf. site vogelwarte.ch) et elles ont au demeurant été effectuées sur mandats de l'OFEV et de l'Etat de Vaud lui-même. A l'inverse, les deux rapports sur lesquels se sont fondés les premiers juges sont pour leur part clairement orientés, puisqu'ils émanent pour l'un d'un mandataire du porteur de projet (expertise complémentaire dans le cadre de l'EIE) et pour l'autre de l'Etat de Vaud, autorité intimée et « partenaire » du porteur du projet (cf. arrêt attaqué, p. 19). Cette autorité n'a manifestement pas apprécié les conclusions du rapport sur l'impact cumulé des éoliennes de la Station ornithologique, puisqu'elle a finalement décidé de reléguer celui-ci en « Annexe B » d'un rapport en tous points similaires élaboré par ses soins, dont seules les conclusions diffèrent radicalement (on y reviendra plus en détail : cf. infra, ch. 61 à 63).

58. Or force est bien d'admettre que les deux expertises sur lesquelles se fonde la CDAP sont lacunaires et ne respectent elles-mêmes pas le mécanisme préconisé par l'art. 18 al. 1^{er} LPN.

a. Principe de l'évitement : remise en question du choix du site

59. L'article 18 al. 1^{er} LPN exige en effet en priorité **d'éviter** un préjudice aux espèces et milieux naturels dignes de protection, ce qui nécessite parfois de renoncer au projet ou à l'emplacement prévu par le projet. Ainsi, selon les directives de l'OFEV « Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage », citées plus haut, et en application du principe « Mieux vaut prévenir que guérir », on considère que même si le projet présente une possibilité de mesure de reconstitution ou de remplacement, une telle possibilité ne dispense pas du devoir prioritaire d'éviter le préjudice ; en effet, **les mesures de compensation ne peuvent justifier la poursuite d'un projet qui aurait des effets inacceptables sur des populations d'espèces sensibles**. Il s'agit donc en premier lieu de pouvoir **prouver que le lieu d'implantation retenu est imposé par la nature de l'ouvrage**, en se fondant sur une étude de variantes comprenant plusieurs alternatives entrant sérieusement en ligne de compte. Ce n'est que si l'on arrive au constat que le projet apparaît comme inévitable malgré l'atteinte, qu'il y a lieu d'examiner les éventuelles mesures permettant de réduire celle-ci ou, à défaut, de remplacer (directive « Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage », p. 38s.).

i. Expertises de l'Etat de Vaud : non-respect du mécanisme institué par l'art. 18 al. 1^{er} LPN

60. En l'occurrence, aucune des deux expertises sur lesquelles s'est fondée l'instance précédente ne respecte les principes préconisés par la LPN et les directives de l'OFEV :

- **L'expertise complémentaire avifaune** se contente d'exposer de manière toute générale dans sa méthodologie, au chapitre « 6.2. Choix du site », que « *Le choix du site d'implantation d'un parc éolien est crucial. [...] Il convient par conséquent d'étudier avec soin la fonctionnalité de la zone d'implantation vis-à-vis de l'avifaune afin d'évaluer les risques et d'adapter, voire de déplacer le projet si nécessaire* » (étude complémentaire, p. 49), sans pour autant consacrer la moindre ligne à concrétiser « cette profession de foi » dans le cas d'espèce, à savoir étudier l'adéquation même du parc éolien de Sainte-Croix au regard des impacts attendus. En effet, l'expertise s'attache uniquement à mettre en évidence les espèces impactées, puis passe directement à la présentation des mesures de limitation des impacts (chap. 7) et des mesures de compensation (chap. 8) préconisées.

Rien de très étonnant, soit-dit en passant, s'agissant d'une expertise complémentaire rendue dans le cadre du rapport d'impact relatif à un projet déjà bien trop avancé pour que l'on puisse raisonnablement attendre des experts mandatés à ce stade de préconiser l'abandon pur et simple du projet...

- Quant à **l'étude cantonale de novembre 2016 relative aux impacts cumulés**, la démonstration en est encore plus frappante, puisque cette étude contredit résolument le rapport de Sempach 2016 sur le même objet en termes très explicites : « Selon l'avis de la Station ornithologique suisse, exprimé dans l'Annexe B, l'impact potentiel des parcs ne peut pas être compensé par des mesures de compensation et ces parcs devraient donc être retirés de la planification. Pour le canton de Vaud, en vertu du principe de pesée des intérêts et au vu des autres facteurs impactant ces espèces, les parcs éoliens, derniers arrivés en termes d'atteinte potentielle, n'ont pas à payer seuls le tribut d'une évolution de la distribution et des effectifs de ces espèces. Au même titre que les autres sources de dérangements ou d'atteintes, des solutions consistant à mieux prendre en compte ces espèces doivent être recherchées » (cf. **pièce 7** du bordereau des recours devant la CDAP, p. 60-61, passages mis en évidence par les rédacteurs).

Ainsi, l'Etat de Vaud semble prêt à justifier préventivement et de manière générale tous ses projets de parcs par cette « pesée d'intérêts » dont le schéma simpliste consiste à dire que « les sites sont non négociables et n'ont pas à payer le tribut de l'extinction programmée de certaines espèces menacées ; on peut donc se permettre de compenser sans se poser de question ». **Un tel raisonnement va non seulement clairement à l'encontre des mécanismes généraux imposés par la LPN, mais contredit, de plus, frontalement le rapport de Sempach 2016 qui prescrit, dans le cas concret, un évitement.**

61. Pour sa part et à l'inverse, l'expertise menée par la Station ornithologique, reléguée en « Annexe B » de l'étude cantonale, prescrit spécifiquement, à juste titre et en correcte application des mécanismes de la LPN, que pour éviter ou diminuer l'impact négatif des éoliennes, la mesure la plus importante est « *le choix adéquat des sites d'implantation du parc éolien* ». **Il est ainsi préconisé, pour éviter de porter atteinte à ces espèces, en particulier au Grand Tétras, de renoncer à certains sites** (Rapport Sempach 2016, p. 7). Selon les experts en effet, « *pour diminuer ces effets négatifs, certains parcs ou certaines éoliennes planifiés ne devraient pas être réalisés et les sites d'installation des éoliennes devraient être examinés de nouveau avec soin* » (ibid., p. 8).

62. Au vu des éléments mis en évidence ci-dessus, on doit déjà admettre que la CDAP ne pouvait aveuglément, comme elle l'a fait, suivre les conclusions des deux expertises incomplètes et partiales de l'Etat de Vaud et de la constructrice, en adoptant le raisonnement simplificateur suivant : « Atteinte constatée, mais compensation possible, donc impact résiduel acceptable ». Dans la mesure où ces études comportaient des lacunes manifestes dans la méthodologie à suivre en matière d'atteinte à la protection de

la nature (telle qu'imposée par la loi), les premiers juges auraient dû s'en distancer et privilégier l'étude Sempach 2016, émanant d'un organisme n'ayant pas d'intérêt au projet.

63. A cet égard, soulignons qu'il est faux de prétendre, comme l'a fait la CDAP, que le l'étude cantonale 2016 serait le fruit d'une démarche en deux étapes, dans laquelle le rapport Sempach 2016 constituerait la première étape consistant uniquement à « *modéliser l'impact cumulé des éoliennes sans tenir compte des mesures spécifiques prévues ou à prévoir par les parcs éoliens* » et l'étude cantonale 2016 constituerait la seconde étape visant à évaluer les mesures de compensation et les impacts résiduels (arrêt attaqué, cons. 6a, bb, p. 46). Au contraire, le rapport de Sempach 2016 contient, pour chaque espèce étudiée, un chapitre spécifique consacré à la « *synthèse des mesures* » (d'évitement, de réduction et de compensation), puis une « *synthèse et recommandations* ».

64. On ne saurait ainsi déduire de l'avis de ces experts, pour lesquels en substance **l'impact négatif des parcs prévus sur les crêtes du Jura ne peut pas être « réparé » par des mesures de compensation, de telles sorte qu'il doit être renoncé à l'implantation des éoliennes projetées sur certains de ces sites**, qu'ils n'ont pas étudié les mesures de compensation possible. Une telle appréciation, après un examen circonstancié de toutes les mesures, démontre au contraire que **la solution de l'évitement est véritablement la seule envisageable compte tenu des impacts potentiels constatés.**

ii. Non pertinence du choix du site dans la prétendue « pesée des intérêts » préalable

65. La manière dont la CDAP a réglé la question du choix du site ne convainc par ailleurs pas : reprenant les considérations de l'étude cantonale 2016 et la réponse de l'Etat de Vaud, sans manifestement vérifier l'exactitude de leurs propos, la cour cantonale a retenu que le choix des sites d'implantation des parcs éoliens du canton de Vaud avait fait l'objet d'une première pesée d'intérêts (dans le cadre de l'étude multicritères intitulée « *Identification des sites éoliens : résultats finaux de la procédure d'évaluation* » de janvier 2013 ; cf. **pièce 11** du bordereau des recourants devant la CDAP, sur laquelle nous reviendrons : cf. infra, let. H.b, ch. 151) ayant abouti au choix de 19 sites intégrés au Plan Directeur cantonal et que, dans ce cadre, l'implantation d'éoliennes dans les zones de première importance du Grand Tétrás et les aires de croule de la Bécasse des Bois aurait été évitée (arrêt attaqué, cons. 6b, aa, p. 45)

66. Or ces considérations sont tout à fait erronées et sont d'ailleurs contredites par les juges cantonaux eux-mêmes en plusieurs endroits de leur propre jugement, comme on le met en évidence ci-dessous.

67. En premier lieu, les premiers juges ont été particulièrement mal inspirés de se fonder sur l'étude multicritères pour considérer que le choix du site de Sainte-Croix aurait

été sélectionné dans le cadre d'une pesée d'intérêts préalable comme étant un site adéquat en considération des impacts sur l'avifaune : en effet, **il s'agit en réalité du seul site sélectionné ayant reçu la note « 0 » (!) pour ce critère dans la procédure d'évaluation des sites vaudois**, soit, selon l'intitulé-même du barème d'évaluation, une note correspondant à un « *site exceptionnel présentant des conflits évidents pour les oiseaux. Conflits en principe non évitables et préjudice d'éoliennes pas compatible avec la protection des espèces et de leur habitat* » ! (cf. **pièce 11** du bordereau des recourants à la CDAP, passage mis en évidence par les rédacteurs).

68. Un tel intitulé laisse plus que perplexe quant à l'assurance que les zones d'habitat d'oiseaux protégés aient véritablement été évitées, l'inverse étant même précisément à craindre. En réalité, l'Etat de Vaud savait dès l'origine du projet que celui-ci posait des problèmes insolubles du point de vue de la protection de l'avifaune : **l'attribution de la note « 0 », telle que décrite ci-dessus, au projet litigieux aurait dû aboutir à un abandon automatique de celui-ci, en correcte application de l'art. 18 al. 1^{ter} LPN.**

69. Relevons finalement que l'étude multicritères dont il résulte que le projet de Sainte-Croix a reçu la note « 0 » pour la protection de l'avifaune se fonde sur les études d'impact réalisées par chaque porteur de projet (cf. étude cantonale de novembre 2016, p. 16s.) ; or en l'occurrence, l'étude avifaune incluse dans l'EIE relative au projet de Sainte-Croix a été jugée incomplète, notamment sous l'angle de la protection des oiseaux nicheurs, par les juges cantonaux eux-mêmes dans leur arrêt de 2015. Ils ne peuvent prétendre valider aujourd'hui le choix du site sous l'angle de la protection de l'avifaune, alors même que la sélection de celui-ci au stade de la planification cantonale s'est fondée sur une expertise qu'ils ont eux-mêmes jugée insuffisante.

iii. Emplacement des éoliennes impactant l'habitat d'espèces menacées

70. Surtout, il est étonnant de constater que la Cour cantonale semble prendre pour argent comptant les assertions de l'autorité intimée – en n'hésitant pas à citer comme « source » sa réponse au recours, comme s'il s'agissait d'un avis d'expert et non d'une simple allégation de partie (au demeurant vivement contestée) ! – selon lesquelles « *le projet de Sainte-Croix ne se situe pas dans les zones de première et de seconde importance du Grand Tétras* » et « *l'implantation d'éoliennes [...] dans les aires de croule de la Bécasse des Bois a été évitée* » (arrêt attaqué, cons. 6b, aa, p. 45), ce qui permettrait de valider le choix du site, **ou à tout le moins de ne pas l'exclure d'emblée en application de la « Conception énergie éolienne, Base pour la prise en compte des intérêts de la Confédération lors de la planification d'installations d'éoliennes » établie par la Confédération** (ci-après : « Conception énergie éolienne » ; version 2017 consultable sur le site de l'ARE : <https://www.are.admin.ch/are/fr/home/developpement-et-amenagement-du-territoire/strategie-et-planification/conceptions-et-plans-sectoriels/conceptions/conception-energie-eolienne.html>)

71. Or ces constatations sont erronées, si l'on met en relation les constatations *in situ* de l'étude complémentaire avifaune avec les différents documents de référence édités par l'OFEV et par la Station ornithologique suisse sur cette problématique (infra, point 1).

72. Elles vont également à l'encontre des constatations que font eux-mêmes les premiers juges, plus loin dans leur décision, lorsqu'ils ont examiné les impacts cumulés des projets d'éoliennes du Jura vaudois sur l'avifaune nicheuse (infra, point 2).

1. Conflits potentiels avec les oiseaux nicheurs du seul site de Sainte-Croix

73. L'étude complémentaire du 2 mai 2016 indique que le site de nidification du Grand Tétrás le plus proche des éoliennes se trouve à **moins d'un kilomètre**, celui de la Bécasse des Bois à **moins de 500 mètres** et celui du Grand-Duc d'Europe à **moins de 2 kilomètres**.

74. Or les distances recommandées par le rapport de la Station ornithologique pour les éoliennes est d'un kilomètre depuis la zone extérieure colonisée par le Grand Tétrás (et non depuis son nid, cf. rapport explicatif relatif aux conflits potentiels entre oiseaux nicheurs et éoliennes, p. 41), d'un kilomètre depuis la zone de nidification de la Bécasse des Bois (ibid. p. 49) et de trois kilomètres depuis le site de nidification du Grand-Duc (ibid p. 56) : **il en résulte que l'implantation des trois éoliennes de la Gittaz-Dessus est prévue dans un périmètre trop proche des lieux de vie des trois espèces précitées.**

75. Ces distances recommandées constituent des « zones tampons » des sites importants pour ces espèces, dans lesquelles les experts recommandent **l'évitement** (ibid., p. 17).

- Or, en ce qui concerne le **Grand Tétrás** en particulier, selon le « Plan d'action Grand Tétrás Suisse » (Mollet et al. 2013, édité par l'OFEV en collaboration avec la Station ornithologique de Sempach et ASPO/BirdLife suisse, consultable sur le site : https://www.waldwissen.net/wald/wild/management/wsl_aktionsplan_auerhuhn/wsl_aktionsplan_auerhuhn_plan_daction.pdf), auquel se réfère notamment la Confédération dans sa « Conception énergie éolienne » (p. 17), il faut entendre par « zones de conservation de seconde importance », « celles qui ne sont pas peuplées actuellement par le Grand Tétrás, mais constituent un habitat potentiel, offrent des fonctions de zones tampons ou de mise en réseau, ou ont abrité cette espèce par le passé » (cf. Plan d'action Grand Tétrás Suisse, chap. 6.1, p. 21 ; passage mis en évidence par les rédacteurs).

Force est dès lors de constater que le projet de Sainte-Croix se trouve bien, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, **dans une zone de seconde importance – par ailleurs proche de moins d'un kilomètre d'une zone de première importance – pour le Grand Tétrás.**

- Quant à la **Bécasse des Bois**, le rapport de Sempach relatif aux impacts cumulés indique qu'un **évitement s'impose** s'agissant des éoliennes situées à proximité des aires de croule pour **espérer conserver l'espèce** (cf. Rapport Sempach 2016, p. 12). Il mentionne à ce propos des recommandations allemandes qui retiennent une distance de 500 mètres autour des aires de croule, ainsi que les recommandations de l'OFEV qui retiennent elles une zone périphérique de 1 km autour des sites d'observation pendant la saison de reproduction (Rapport Sempach 2016, p. 90). En l'occurrence, les trois machines de la Gittaz se situent à quelque 400 mètres de la zone de nidification, **soit clairement dans les aires de croule de la Bécasse des bois**, contrairement à ce qu'ont pu retenir les premiers juges.

76. La Station ornithologique suisse indique ainsi, selon sa propre terminologie, que le projet est en **zone de conflit élevé** et à proximité immédiate d'une zone de **conflit très élevé** en ce qui concerne plusieurs espèces protégées inscrites sur la liste rouge, à savoir le Milan Royal, le Faucon Pèlerin, le Grand-Duc d'Europe, le Grand Tétrás et la Bécasse des Bois (cf. carte des conflits potentiels avec les oiseaux nicheurs et rapport explicatif y relatif : **pièce 5** du bordereau des recourants et rapport Sempach).

77. Au vu de ce qui précède et contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, certaines des machines du parc éolien de Sainte-Croix sont bien implantées dans des zones d'habitats protégés de deux espèces menacées à tout le moins (habitat de seconde nécessité pour le Grand Tétrás et aire de croule pour la Bécasse des Bois). Un tel constat aurait dû amener les autorités à renoncer au projet, ou à tout le moins à déplacer ou supprimer les machines les plus impactantes (soit celles de la Gittaz en priorité). Sur la base des éléments mis en évidence ci-dessus, il est incompréhensible que l'exercice consistant à éloigner les éoliennes des zones de conflit n'ait jamais eu lieu.

2. Impacts cumulés des éoliennes du Jura vaudois et des régions limitrophes sur l'avifaune nicheuse

78. Les résultats sont encore plus parlants lorsque l'on examine l'impact de tous les projets de parcs éoliens en cours sur ces espèces, ainsi que le préconisent les services cantonaux spécialisés dans les « Directives cantonales pour l'installation d'éoliennes de hauteur totale supérieure à 30 mètres » : « (...) si un seul parc peut avoir un effet négatif relativement limité sur une espèce particulière, la multiplication des impacts peut avoir des conséquences importantes à l'échelle de la population, principalement pour les espèces à longue durée de vie. Il peut donc être également demandé d'évaluer les effets cumulés des (projets de) parcs éoliens entre eux » (**pièce 6** du bordereau des recourants devant la CDAP, ch. 2.2.7., p.9 ; passages mis en évidence par les rédacteurs).

79. Les premiers juges se sont, à raison, penchés sur cette question, mais n'en ont cependant pas tiré les conclusions qui s'imposaient.

- Concernant tout d'abord le **Grand Tétras**, les juges cantonaux ont tenu les considérations suivantes : « Dans le cadre de l'étude cantonale de novembre 2016, une estimation de la perte d'habitat du Grand Tétras pour chaque parc éolien projeté dans le Jura vaudois a été réalisée. Celle-ci se base sur le rayon d'influence des éoliennes sur l'habitat de l'espèce concernée. Deux distances sont utilisées afin de modéliser au mieux l'impact potentiel, soit les distances d_1 et d_2 . Jusqu'à la distance d_1 , la perte d'habitat est de 100% ; à partir de la distance d_2 , la perte d'habitat est de 0% ; entre ces deux distances, la perte d'habitat décroît linéairement (cf. étude cantonale de novembre 2016 p. 17). Il ressort de l'étude Sempach 2016 que, avec le modèle $d_1=200$ m et $d_2=500$ m, la perte d'habitat de 1ère priorité induite par le projet litigieux est de 10,5 ha et la perte d'habitat de 2ème priorité de 2,5 ha. Avec le modèle $d_1=500$ m et $d_2=1000$ m, la perte d'habitat de 1ère priorité est de 71,3 ha et la perte d'habitat de 2ème priorité de 30 ha. Ceci a amené le Canton de Vaud à considérer que l'impact du projet de parc éolien de Sainte-Croix, sans mesures de compensation, était au-dessus du seuil tolérable pour la population concernée » (arrêt attaqué, cons. 6b, bb, p. 47, passage mis en évidence par les rédacteurs). On relève ici que ces constatations sont reprises du Rapport Sempach 2016, dans lequel il est précisé que les distances d'évitement de 200 à 500 mètres (modèle $d_1=200$ m et $d_2=500$ m) doivent être considérées comme des distances minimales, qui ne prennent pas en compte les effets liés aux dérangements ni à la fragmentation. C'est donc bien le modèle $d_1=500$ m et $d_2=1000$ qui doit être privilégié, ces distances – au demeurant conformes à la littérature scientifique – étant jugées plus réalistes, au vu des incertitudes sur les paramètres d'évitement (Rapport Sempach 2016, p. 66 s.).

Les juges cantonaux arrivent donc eux-mêmes à la conclusion que le projet litigieux induira plusieurs hectares de perte d'habitats de première et de seconde priorité du Grand Tétras. Or il résulte de la « Conception énergie éolienne » de la Confédération que les zones « P1 » (soit zones d'habitat de première priorité) sont considérées comme « zones centrales » devant en principe être exclues des planifications (p. 17).

C'est ainsi à tort que la CDAP a retenu que l'exigence posée par la Confédération de ne pas implanter de parcs éoliens dans les « zones centrales » du Grand Tétras était respectée (arrêt attaqué, cons. 6b, p. 45).

On peine, vu ce constat, à comprendre l'argument de la Cour cantonale selon lequel « le parc éolien litigieux ne se situe[r]ait pas dans une zone contenant les habitats les plus intéressants pour le Grand Tétras, ce qui confirme[r]ait qu'il ne se trouve pas dans une « zone centrale » pour cette espèce » (ibid, cons. 6 b, bb, p. 46). Cette constatation a de quoi surprendre : faudrait-il admettre que les habitats « intéressants » (quelle en serait d'ailleurs la définition ?) seraient plus dignes d'être protégés que d'autres sites d'habitats par hypothèse plus réduits, tels par exemple que celui constitué par la forêt de la Limasse (dans laquelle l'espèce est

présente, cf. étude complémentaire, p. 31) ? Une telle conception de la protection de la nature serait totalement contraire au principe de précaution qui, en présence d'une espèce aussi gravement menacée que le Grand Tétras, ne peut qu'être appliqué avec la plus grande rigueur. Quoi qu'il en soit, les « zones centrales » font l'objet d'une définition précise dans la « Conception énergie éolienne » (zone habitat de première priorité), qui ne donne pas matière à une quelconque interprétation extensive liée à la supposée « qualité » ou à toute autre caractéristique de l'habitat en question.

Il résulte des constatations qui précèdent qu'en application des exigences posées par la Confédération dans sa « Conception énergie éoliennes » édictée sur la base de l'art. 13 al. 1 LAT, **le parc éolien de Sainte-Croix, dans sa configuration actuelle, n'aurait jamais dû être retenu comme site potentiel d'implantation, la question d'éventuelles mesures de compensation n'entrant même pas en ligne de compte à ce stade.** Dans la mesure où il se situe dans une « zone centrale » du Grand Tétras et qu'il présente ainsi un danger intolérable pour la survie de cette espèce fortement menacée, **le projet doit être purement et simplement abandonné.**

- Les premiers juges auraient dû arriver à la même conclusion en considération des impacts du projet litigieux sur la **Bécasse des Bois**. Ils ont pourtant retenu à juste titre que, selon l'étude cantonale de novembre 2016, l'impact de la construction de toutes les éoliennes prévues dans le Jura (dont celle du projet litigieux) serait **au-dessus du seuil tolérable pour la population**. Une perte d'habitat d'environ 6.9% est en effet pronostiquée, **ce qui n'est pas admissible pour une espèce dont le taux de croissance est négatif**. L'étude précise par ailleurs que si les cinq parcs susceptibles d'affecter la Bécasse des Bois sont construits et **même s'ils mettent tous en œuvre les mesures de compensation prévues, un risque d'impact résiduel cumulé subsisterait** (arrêt attaqué, cons. 6 b, bb, p. 48).

Or les experts de la Station ornithologique de Sempach expliquent clairement dans leur rapport de 2016 qu'en ce qui concerne cette espèce, « *actuellement, aucune mesure de compensation efficace (p.e. mesures de revitalisation des habitats) n'est connue* » et préconisent par conséquent, pour espérer conserver l'espèce, exclusivement des mesures **d'évitement** comme le déplacement des éoliennes qui portent préjudice à l'espèce, soit celles situées à proximité immédiate des aires de croule (cf. Rapport Sempach 2016, p. 12).

Surtout, les premiers juges relèvent bien, en se fondant sur l'étude cantonale 2016, que si tous les parcs ayant des impacts négatifs sur la Bécasse des Bois sont construits et mêmes si toutes les mesures de compensation prescrites sont mises en œuvre, **un risque d'impact résiduel cumulé subsisterait** : fort d'un tel constat, il est d'autant plus évident que **le site de Sainte-Croix aurait dû être abandonné en priorité** (notamment par rapport à d'autres sites), dès lors que non seulement il représente déjà à lui seul un risque trop élevé pour l'espèce comme on l'a

démontré plus haut (cf. supra, ch. 75), mais qu'en plus il est le seul projet ayant obtenu la note « 0 » concernant la protection de l'avifaune dans l'étude multicritères.

80. Au vu des considérations qui précèdent, force est d'admettre que la Cour cantonale, en procédant selon le raisonnement « atteinte constatée, mais compensation possible, donc impact résiduel acceptable » et en se fondant quasi exclusivement sur deux expertises (étude complémentaire avifaune et étude cantonale 2016) clairement lacunaires du point de vue de la méthodologie, ne s'est pas conformée tant aux exigences posées par l'art. 18 al. 1^{er} LPN, telles qu'explicitées dans les directives de l'OFEV, qu'à celles résultant de la « Conception énergie éolienne » édictée par la Confédération sur la base de l'art. 13 al. 1 LAT.

81. En correcte application de ces prescriptions, les juges cantonaux auraient dû arriver à la conclusion que **le projet litigieux ne pouvait tout simplement pas être admis, dès lors que le choix du site d'implantation lui-même aurait dû être exclu de la planification cantonale.** Ce faisant, ils n'auraient même pas dû procéder à l'examen des mesures de compensation proposées pour évaluer les impacts résiduels, ni à une quelconque pesée globale des intérêts.

82. Partant, l'arrêt de la CDAP doit être réformé en ce sens que le PAC n° 316 et le plan routier doivent être annulés, tout comme l'autorisation de défrichement liée PAC no 316 (celle liée au plan routier étant inexistante) et le permis de construire pour la réalisation des éoliennes.

b. Conséquence du projet sur le TIBP n° 55

83. Dans son arrêt de renvoi du 2 mars 2015, la CDAP a mis en évidence une problématique qui semblait avoir complètement échappé aux autorités de première instance, soit le fait que les éoliennes prévues à la Gittaz étaient situées en bordure d'un territoire d'intérêt biologique particulier (TIBP). Il a ainsi donné les instructions strictes suivantes aux autorités inférieures : *« De même, il conviendrait que soit indiqué si et comment a été pris en considération dans la pesée des intérêts le fait qu'une partie du projet se situe dans un des territoires d'intérêt biologique particulier (TIBP) prévu par la carte du réseau écologique cantonal (REC-VD). Sur ce point, on peut d'ores et déjà relever que, selon le rapport relatif au REC-VD, les TIBPs doivent faire l'objet de mesures de gestion appropriées et qu'il s'agit avant tout de conserver les éléments existants et de réduire les risques d'extinction locale des espèces d'intérêt supérieur (p. 42). Pour ce qui est des sous-réseaux des milieux d'altitude pour lesquels le Jura comprend plusieurs surfaces reconnues comme « hotspots » et de valeurs supérieures, notamment dans le secteur de la Gittaz Dessus, l'enjeu spécifique consiste à assurer la survie d'espèces particulièrement exigeantes en espace et en tranquillité, comme par exemple l'Aigle royal ou le cerf (cf. rapport précité, p.*

46), ou plus particulièrement le Grand Tétras pour le TIBP concerné. » (arrêt de renvoi du 2 mars 2015, cons. 7b, cc, p. 63).

84. Or, pas un mot de cette problématique n'a été mentionné dans les décisions des autorités communales et cantonales, cet élément n'ayant tout simplement pas été pris en compte dans la pesée des intérêts à laquelle auraient dû se livrer les autorités de première instance. Quant au RIE lui-même, il ne contient aucune analyse générale des différents habitats naturels de la zone d'influence du parc éolien ni n'examine l'éventuelle transformation induite par l'implantation et l'exploitation d'une nouvelle activité de type industriel. Il n'est non plus nullement discuté des risques que représente l'implantation d'une partie du parc éolien dans le TIBP n°55 et surtout la proximité de deux corridors d'importance supra-régionale.

85. De manière fort surprenante, le Tribunal cantonal n'a pas relevé ces omissions dans son nouvel arrêt de 2018. Au contraire, il s'est contenté d'écarter la problématique – qu'il avait pourtant lui-même mise en évidence ! – en quelques phrases très générales : « *Le projet ne pose [...] pas de problème au regard du territoire d'intérêt particulier (TIBP) prévu par la carte du réseau écologique cantonal (REC-VD) dans lequel il est partiellement situé. On rappelle à cet égard que l'enjeu spécifique des TIBP consiste à assurer la survie d'espèces particulièrement exigeantes en espaces et en tranquillité, à savoir le Grand Tétras pour le TIBP concerné [...]. Or, on a vu que, dans le Jura suisse, l'espèce ne trouve des grandes zones non perturbées, contiguës et disposant d'un habitat favorable qu'au sud-ouest du col du Mollendruz, soit pas dans la zone où doivent s'implanter les éoliennes litigieuses* » (arrêt attaqué, cons. 6b, dd, p. 49). En d'autres termes, ni le TIBP n° 55, ni les corridors d'importance supra-régionale, pourtant dûment répertoriés dans le REC-VD, n'auraient la moindre importance pratique.

86. Or, contrairement à ce que semble considérer les premiers juges, ces corridors, qui sont des espaces qui permettent à la faune de se déplacer ou de migrer à travers le territoire, deviennent, avec l'urbanisation, de plus en plus importants à préserver pour permettre les échanges entre les populations animales. S'agissant du Grand Tétras tout particulièrement, le rapport Sempach 2016 expose ce qui suit : « *Le Grand Tétras a besoin de grandes surfaces d'habitat connectées et les mesures de conservation sont efficaces seulement si elles sont appliquées à de grandes régions. Dans le cas de cette espèce, il est extrêmement important de respecter l'intégrité des surfaces prioritaires définies dans le Plan d'action et de laisser libres les corridors de déplacement entre les différentes zones* » (Rapport Sempach 2016, p. 6 - passage mis en évidence par les rédacteurs).

87. Ce n'est évidemment pas parce que de plus grandes zones d'habitat du Grand Tétras de trouveraient par hypothèse ailleurs dans le Jura qui y aurait lieu de sacrifier des zones plus petites où l'espèce est pourtant bien présente, telle que la forêt de la Limasse. De la même manière, il n'y a aucune raison de négliger les corridors de déplacement entre zones potentiellement plus petites que celle du sud-ouest du col du Mollendruz : ce serait

tout simplement faire fi du REC-VD, qui n'a à l'évidence pas répertorié le TIBP n°55 et deux corridors d'importance supra-régionale dans la région pour rien.

88. De plus, la présence de composantes du REC-VD, implique en principe, pour les services de l'Etat, une analyse circonstanciée et une pesée des intérêts transparente, qui n'a en l'occurrence pas été faite. Le Tribunal cantonal ne pouvait entériner une telle manière de faire, ce d'autant qu'il n'a lui-même pas non plus procéder à une quelconque pesée d'intérêts, malgré les prescriptions de son propre arrêt de renvoi.

89. Le projet ne saurait être avalisé avant que l'on obtienne une explication convaincante justifiant l'absence de prise en compte de cet aspect dans la pesée des intérêts globale du projet, à tout le moins pour ce qui concerne les trois éoliennes particulièrement problématiques (Gittaz-Dessus).

c. Mesures de compensation insuffisantes

90. Même s'il fallait, par impossible, admettre que l'examen des mesures de compensation proposées se justifiait dans le cas d'espèce, les premiers juges auraient dû arriver à la conclusion que celles-ci auraient en tous les cas été insuffisantes pour rendre les impacts résiduels sur la faune nicheuses supportables.

i. Grand Tétras : restriction de circulation motorisée sur la route du col de l'Aiguillon

91. S'agissant des mesures permettant, selon le Tribunal cantonal, de compenser les pertes potentielles sur la population du Grand Tétras, celui-ci évoque la mesure de compensation n° 25 (restriction de la circulation motorisée générale sur la route du col de l'Aiguillon entre le 15 décembre et le 31 mars) des fiches de mesures environnementales établies par le bureau Ecoscan le 4 mai 2017 (arrêt attaqué, cons. 6b, bb, p. 47).

92. Relevons d'emblée que cette mesure est la plus décisive de toutes les mesures proposées pour cette espèce, puisqu'elle a pour but de limiter les dérangements dans la forêt de la Limasse, **qui constitue un habitat de première importance du Grand Tétras** (sa présence y ayant été constatée, cf. étude complémentaire avifaune, p. 17). A cet égard, on relèvera au contraire l'inadéquation de la mesure de fermeture de la route du Corbet et la limitation de l'exploitation forestière, dès lors que cette forêt – contrairement à celle de la Limasse – n'est même pas habitée par le Grand Tétras et que l'on n'a pas la moindre assurance que l'oiseau s'installera dans cet « habitat potentiel » à terme : on ne saurait donc parler de mesures de compensation, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges.

93. En ce qui concerne donc la restriction à la circulation de la route de l'Aiguillon, alors que l'étude complémentaire préconisait une fermeture de la route du 15 décembre au 30

mai, le Tribunal cantonal a considéré lapidairement qu'en raison de l'opposition de la Commune de Baulmes, dont dépend la route en question, il fallait ramener la date de fermeture au 31 mars. Aucune justification n'est ne serait-ce qu'ébauchée pour justifier la réduction d'une mesure jugée « efficace et judicieuse » par les experts. Surtout, la question des impacts résultant de cet « allègement » de mesure pour l'espèce menacée n'est même pas abordée (arrêt attaqué, cons. 6b, bb, p. 47).

94. Une telle manière de procéder est contraire à la jurisprudence fédérale : dans l'arrêt 4C_346/2014 du 26 octobre 2016 concernant le projet éolien du Schwyberg, le Tribunal fédéral a en effet estimé que le Tribunal cantonal avait, à tort, jugé qu'il était suffisant que les mesures de remplacement répondent partiellement aux exigences de l'art. 18 al. 1ter LPN et que, ce faisant, l'instance précédente avait négligé le fait que même dans le cadre de la pesée des intérêts, **lorsque des biotopes dignes de protection sont affectés, il n'est pas admis de renoncer en tout ou en partie aux mesures nécessaires selon l'art. 18 al. 1ter LPN** (arrêt précité, cons. 4.8).

95. Relevons qu'en l'occurrence, les dates de fermeture de la route préconisées par l'étude complémentaire avifaune (soit une fermeture jusqu'au 30 mai) n'ont évidemment pas été fixées au hasard : il résulte en effet du chapitre 8.1.1 relatif aux recommandations générales pour les services forestiers que « durant les périodes de parade et d'élevage des jeunes, soit entre début avril et mi-juillet, il est indispensable de renoncer aux travaux forestier » (cf. étude complémentaire, p. 62).

96. Interrompre la restriction de circulation dans cette forêt au 30 mars serait par conséquent particulièrement dommageable, puisque cela reviendrait à admettre des dérangements durant les mois les plus déterminants pour la survie de cette espèce (période de parade et d'élevage des jeunes).

97. En admettant la mesure de compensation n° 25 telle que « réduite » par rapport aux prescriptions de l'étude complémentaire, les juges cantonaux sont allés à l'encontre de la jurisprudence récente rendue sur cette problématique. Il est par conséquent exclu de prétendre que les pertes à prévoir en raison du parc éolien litigieux dans la population du grand Tétrás seraient compensées.

ii. Bécasse des Bois : mesures de revalorisation de l'habitat en dehors des zones d'influence des cinq projets impactant l'espèce

98. Ainsi qu'on l'a déjà relevé (cf. supra, ch. 79), l'étude cantonale 2016 relative aux impacts résiduels cumulés précise que si les cinq parcs susceptibles d'affecter la Bécasse des Bois sont construits et même s'ils mettent tous en œuvre les mesures de compensation prévues, **un risque d'impact résiduel cumulé subsistera** (arrêt attaqué, cons. 6b, bb, p. 48).

99. Les premiers juges ont ainsi admis, contrevenant à nouveau à la jurisprudence fédérale en la matière (arrêt 4C_346/2014 précité, cons. 4.6), que l'on pouvait admettre un risque résiduel d'atteinte à la population de la Bécasse des Bois, non compensable.

100. Les juges se limitent en effet à indiquer que l'Etat de Vaud se serait « engagé à mettre en place des mesures de revalorisation de l'habitat en dehors des zones d'influence des projets et hors du périmètre des actions cantonales en faveur du Grand Tétras » en se référant à l'étude cantonale 2016 (arrêt attaqué, cons. 6b, bb, p. 48). Or cette « compensation » est tout ce qui a de plus hypothétique : **la mesure en question n'est en effet pas prévue dans le projet de Sainte-Croix lui-même**, puisqu'il ne s'agit en réalité que d'un engagement très général du canton de Vaud de procéder (sans que l'on ne sache ni quand, ni comment, ni où) à des démarches de revalorisation de l'habitat de cette espèce sur le territoire cantonal. **On ne saurait dès lors parler d'une véritable mesure de compensation.**

101. Quoi qu'il en soit, selon la jurisprudence, le remplacement d'un habitat détérioré doit se faire autant que possible dans la même région : c'est la meilleure manière, selon le Tribunal fédéral, de garantir que le nouvel habitat créé sera effectivement colonisé par les espèces dont l'habitat est affecté par le projet. Il faut en outre veiller à ce que l'habitat nouvellement créé ait une valeur équivalente à celui qui a été détruit, en se basant sur des critères autant qualitatifs que quantitatifs. Cela signifie qu'un remplacement purement quantitatif (du point de vue de la surface) n'est pas suffisant. L'objet de remplacement doit surtout pouvoir assumer des fonctions écologiques similaires à celles de l'objet détruit (arrêt 4C_346/2014 précité, cons. 4.5.2).

102. Comment s'assurer que ces exigences pourraient être remplies lorsque l'on se trouve, comme dans le cas d'espèce, face à une simple déclaration d'intention de la part d'une autorité ? On doit bien plutôt douter d'emblée de la conformité de la mesure proposée aux prescriptions strictes posées par la jurisprudence : en effet, il paraît *a priori* impossible que le « remplacement » proposé puisse répondre aux critères de cinq habitats détériorés différents (correspondant aux cinq sites éoliens impactants).

103. Fort de ce constat, on ne peut qu'arriver à la conclusion que les impacts résiduels existants dans les cinq sites à risque pour la population de la Bécasse des Bois ne pourront tout simplement pas être compensés. En présence d'une **espèce dont le taux de croissance est négatif** (arrêt attaqué, cons. 6b, bb, p. 48), le principe de précaution s'impose, de sorte que **la renonciation à certains projets** en cause doit être envisagée : celui de Sainte-Croix étant le moins bien classé de tous et ayant reçu la note « 0 » pour le critère « protection de l'avifaune » dans la procédure d'évaluation cantonale, il devrait être prioritairement abandonné si l'on veut espérer pouvoir préserver l'espèce dans le Jura vaudois.

iii. Grand-Duc : assainissement des pylônes électriques potentiellement dangereux

104. La Cour cantonale a retenu qu'il ressortait de l'étude cantonale 2016 que le taux de croissance de la population du Grand-Duc deviendrait négatif si tous les parcs éoliens du Jura devaient être réalisés. Elle estime cependant que la mesure de compensation proposée, à savoir l'assainissement des pylônes électriques potentiellement dangereux pour cette espèce, permettrait d'agir de manière significative sur la dynamique (arrêt attaqué, cons. 6b, cc, p. 48 s.).

105. Une telle mesure ne saurait néanmoins être prise en compte comme mesure de compensation au sens de l'art. 18 al. 1ter LPN, puisqu'il s'agit en l'occurrence du simple respect d'une obligation légale (voir à cet égard les directives de l'OFEV « Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage », déjà citées, p. 53).

106. Selon l'Ordonnance sur les lignes électriques (OLEI) en effet, la planification et l'établissement de nouvelles lignes électriques dans des zones très fréquentées par les oiseaux doivent se faire de façon à réduire le plus possible les risques de collision (art. 30 al. 2 OLEI), cette disposition s'appliquant également, selon l'art. 2 al. 2 let. c OLEI, aux **lignes existantes** si lesdites lignes représentent un danger imminent pour l'homme **et pour l'environnement** notamment.

107. Dans la mesure où ces pylônes à créer, tout comme les pylônes déjà existants, représentent un danger pour le Grand-Duc, dont un site de nidification a été constaté à moins de 2 kilomètres du projet (« *l'électrocution avec le réseau électrique étant le plus grand facteur de mortalité de l'espèce* », selon l'arrêt attaqué, cons. 6b, cc, p. 48), il faut admettre qu'il y a de toute manière une obligation d'assainir. Partant, la mesure ne saurait être considérée comme une mesure de compensation.

108. On relève finalement qu'aucune mesure de compensation sous la forme d'enterrement des lignes électriques n'a été proposée ni avalisée, alors même qu'il se serait agi d'une vraie mesure de compensation, au demeurant efficace.

G. Nuisances sonores

a. Normes de protection contre le bruit inadaptées pour les installations éoliennes ; application du principe de prévention au sens de l'art. 11 al. 2 LPE dans le respect des valeurs de planification

109. Dans leur recours à la CDAP, les recourants ont mis en évidence la problématique spécifique que pose le régime juridique à appliquer aux éoliennes en ce qui concerne les normes de protection contre le bruit, dans la mesure où il s'agit d'un domaine

relativement nouveau et en plein développement auquel la législation n'a pas encore été adaptée (et qui doit par conséquent être considérée comme **lacunaire**): l'on en est donc réduit, à ce jour, à leur appliquer des normes générales ou des normes conçues pour d'autres installations (voir à ce propos Jean-Baptiste Zufferey, *Eoliennes: mesures économiquement supportables de protection contre le bruit*, in DC 2013 page 63). En particulier, les recourants ont mis en évidence l'inadéquation de la prise en compte des seuils fixés par l'annexe 6 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), applicables aux installations industrielles, artisanales et agricoles, pour la détermination des immissions admissibles d'éoliennes, dans la mesure où cette annexe repose sur un modèle purement théorique établi bien avant l'utilisation industrielle de l'énergie éolienne: en effet, alors même qu'un parc éolien pourrait, selon le modèle théorique de calcul des valeurs acoustiques, respecter scrupuleusement les normes générales que l'on trouve dans l'OPB (l'annexe 6 OPB en particulier), **cela ne donnerait encore aucune idée de la gêne effective, mesurée sur place, que peut causer ce type de bruit tout à fait particulier.**

110. Les premiers juges ont rejeté ce grief en renvoyant aux considérants de l'arrêt de renvoi du 2 mars 2015, dont il ressort qu'il n'y aurait pas lieu de s'écarter de l'avis de l'OFEV, qui a édité en 2011 une « Fiche d'information sur le bruit des installations éoliennes » dans laquelle il est préconisé d'appliquer l'annexe 6 de l'OPB aux éoliennes (voir arrêt précité, cons. 4b, p. 50).

111. Les recourants ont invoqué le fait qu'entre-temps, une étude très récente intitulée *Evaluation of wind farm noise in Switzerland - Comparison between measurement and modeling* –, menée d'ailleurs par le bureau EcoAcoustique SA, rédacteur des rapports acoustiques relatifs au présent dossier, a justement démontré le hiatus qu'il existait entre les mesures concrètes (soit la gêne effective pour la population) et le modèle théorique, non adapté à la problématique spécifique des éoliennes. Les experts sont en effet arrivés à la conclusion suivante: **la comparaison entre les résultats de la mesure concrète, effectuée sur place, et du modèle théorique montre que le niveau moyen global (L_r) obtenu par les mesures effectuées sur place est de 7 dB(A) supérieur aux valeurs obtenues par le modèle de calcul théorique** (et de 4 dB(A) si l'on tient compte de l'index statistique L_{A90}). Cette étude met par ailleurs en exergue le fait qu'avec l'augmentation de la vitesse du vent, la différence entre les mesures concrètes et le modèle théorique est particulièrement marquée, cet écart important étant principalement dû au fait que les émissions sonores concrètes des éoliennes sont augmentées par la présence de bruits environnants (en particulier le vent et la végétation; **pièce 10** du bordereau des recourants devant la CDAP).

112. La Cour cantonale relève cependant dans l'arrêt attaqué que les différences constatées entre mesures concrètes et modèle théorique proviennent de la difficulté à isoler le bruit des éoliennes du bruit ambiant. Ainsi, selon elle, afin de faire la distinction entre ces deux sources de bruit (éoliennes et bruit ambiant), « *il faudrait procéder à des examens spécifiques complémentaires (impliquant des arrêts et redémarrages successifs des*

turbines), qui n'ont pas été effectués à ce jour ». Dès lors, elle considère que « les résultats de cette étude doivent être pris avec prudence et ne sauraient remettre en cause la conformité du projet au regard de la législation fédérale sur la protection contre le bruit » (arrêt attaqué, cons. 7b, bb, p. 56).

113. De telles considérations ont de quoi surprendre, dès lors que ce sont bien les mesures concrètes (et non les modèles théoriques) qui permettent d'estimer la gêne effective. C'est d'ailleurs précisément le propos de l'étude citée, qui expose bien qu'en termes de *gêne ressentie par la population* (qui est évidemment déterminante dans l'application des prescriptions en matière de protection contre les nuisances sonores), l'addition du bruit des machines et du vent dépassent largement les prédictions théoriques que l'on peut faire selon des modèles rigides. Il serait dès lors particulièrement absurde de dissocier artificiellement ces deux sources de bruit, puisque, non seulement, celles-ci vont évidemment de pair (on parle d'éoliennes, ne l'oublions pas tout de même !), mais qu'en plus le fait de les dissocier reviendrait à nouveau à obtenir des résultats purement théoriques sans lien avec les gênes réellement ressenties.

114. Surtout, le vent ne peut pas être considéré uniquement en tant que source de bruit supplémentaire par rapport au bruit des machines elles-mêmes, comme semble le penser la CDAP : le vent agit en effet également comme « conducteur » du bruit induit par les éoliennes et implique, selon l'orientation dans laquelle il souffle, plus ou moins de gêne sonore pour les habitants de Sainte-Croix. Ainsi, selon la vitesse et le sens du vent, les mesures concrètes sont appelées à varier passablement, ce que le modèle théorique ne peut prendre en compte.

115. Or le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de souligner que de telles variations devaient être prises en compte et mesurées dans les expertises acoustiques en relation avec un parc éolien, à défaut de quoi il fallait considérer l'expertise comme incomplète (arrêt du Tribunal fédéral en la cause 1C_33/2011 du 12 juillet 2011, cons. 2.8). Tel n'a pas été le cas en l'occurrence, comme le reconnaissent eux-mêmes les premiers juges, en évitant cependant d'en tirer les conséquences qui s'imposent (cf. arrêt attaqué, cons. 7b, bb, p. 56).

116. Car de deux choses l'une : soit les premiers juges auraient dû **compléter l'instruction en faisant procéder à des mesures complémentaires** permettant d'évaluer le plus précisément possible les valeurs résultant de mesures concrètes, comme le préconisent la récente étude *Evaluation of wind farm noise in Switzerland - Comparison between measurement and modeling* et la jurisprudence précitée, soit ils auraient à tout le moins dû faire application du principe de prévention consacré par l'art. 11 al. 2 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (ci-après : LPE) et **ordonner qu'il soit tenu compte, dans l'examen de la conformité des valeurs de planification selon l'annexe 6 OPB, d'une marge préventive suffisante**. On rappelle en effet, au risque d'être redondant, que selon ces experts, le niveau moyen global (L_r) obtenu par les mesures

effectuées sur place est de **7 dB(A) supérieur aux valeurs obtenues par le modèle de calcul théorique.**

117. Les juges cantonaux n'ont considéré ni l'une ni l'autre des solutions mises en évidence ci-dessus – lesquelles auraient pourtant permis de pallier autant que faire se peut l'inadaptation des normes juridiques générales au cas particulier des éoliennes –, ce qui est d'autant plus problématique dans le cas d'espèce **qu'il n'est pas contesté qu'à au moins trois emplacements testés dans l'expertise acoustique, les valeurs de planification sont dépassées** (arrêt attaqué, cons. 7c, aa, p. 57).

b. Non-prise en compte de l'expertise Sortmann : violation du droit d'être entendu et déni de justice formel

118. Les recourants ont produit, à l'appui de leurs déterminations du 27 décembre 2017 devant l'instance précédente, une expertise acoustique de l'ingénieur HTL/FH Martin Sortmann du bureau WindCalc (**pièces 14 et 15a-15b** du bordereau II des recourants devant la CDAP ; ci-après : expertise Sortmann). Cette expertise avait en effet pour but de donner un substrat scientifique aux critiques qu'ils avaient avancées dans leur recours concernant le manque de pertinence du complément de l'étude acoustique du 2 mai 2016, principalement sur les points suivants : d'une part, les marges d'incertitude calculées conduisent déjà à des dépassements des valeurs de planification massives en plusieurs endroits – ce qui condamne de fait le projet – et, d'autre part, les mesures de « correction » proposées ne sont pas adéquates ni suffisantes pour compenser les dépassements prévisibles. L'expertise Sortmann est composée de deux rapports : une analyse critique du complément de l'étude acoustique du 2 mai 2016, ainsi qu'un rapport distinct comportant un calcul des prévisions d'immissions de bruit selon la norme ISO 9613-2, dont les conclusions remettent sérieusement en cause le rapport complémentaire établi par EcoAcoustique.

119. Or dans l'arrêt attaqué, la CDAP a écarté purement et simplement cette expertise au motif, d'une part, qu'en tant qu'expertise privée elle ne saurait avoir la même valeur qu'une expertise demandée par un tribunal et, d'autre part, « [qu']il conv[enait] d'autant plus d'interpréter avec prudence les conclusions de [celle-ci] que son auteur est le fondateur d'une association dont le but est d'empêcher la réalisation d'un parc éolien dans les cantons de Soleure et de Bâle et qu'il s'est exprimé à plusieurs reprises dans la presse contre l'implantation d'éoliennes en Suisse », à quoi il fallait encore ajouter que l'expertise contenait plusieurs erreurs. La cour cantonale en a ainsi déduit, **sans examiner ni discuter ne serait-ce qu'un seul point soulevé par cette expertise**, qu'elle « ne saurait remettre en cause les résultats des études acoustiques sur lesquelles les autorités cantonale et communale se sont fondées pour autoriser le projet » (cf. arrêt attaqué, cons. 7f, aa et bb, p. 61s.).

120. En procédant de la sorte, les premiers juges ont non seulement violé de droit d'être entendu des recourants, mais se sont également rendu coupables d'un déni de justice formel.

121. La jurisprudence a en effet déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. **De surcroît, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre** (arrêt du TF 1C_70/2012 du 2 avril 2012, cons. 3.1 ; ATF 133 III 235 cons. 5.2 et réf. cit.).

122. En l'occurrence, l'expertise en question ne saurait, certes, être considérée comme une expertise judiciaire – les recourants ne le contestent au demeurant pas. Cela étant, elle doit à tout le moins être considérée comme une allégation de partie, les arguments qui y sont développés, déterminants pour le sort de la cause, ayant d'ailleurs été explicités et discutés par les recourants en détail non seulement dans leurs déterminations du 27 décembre 2017, mais également dans des observations complémentaires du 29 mars 2018. Cette expertise vient confirmer, mais surtout préciser et développer les griefs invoqués par les recourants qui ont mis en exergue des faiblesses objectivées du complément acoustique qui doivent aboutir à considérer ce rapport comme insuffisant pour se prononcer sur la conformité du projet avec les normes de protection contre le bruit. A titre d'exemple et afin de démontrer la pertinence des arguments qu'elle contient, on citera les éléments suivants, repris des déterminations complémentaires du 27 décembre 2017, lesquels n'ont tout simplement pas été discutés par les premiers juges :

- Le rapport complémentaire critiqué ne donne pas suffisamment d'informations sur les données de base telles que les mesures de vent, les paramètres de calcul, les niveaux sonores initiaux et les calculs intermédiaires, ce qui le rend gravement lacunaire.
- Si le complément acoustique critiqué a effectivement intégré, conformément aux prescriptions de l'arrêt de renvoi, une valeur de 4 dB pour la correction de niveau K3, il n'a en revanche pas appliqué une valeur de 2 dB, pourtant conforme aux instructions du fabricant Enercon, pour la correction du niveau K2 (audibilité des composantes totales). Il résulte de ce manquement que les niveaux sonores calculés dans le complément acoustique sont trop faibles.
- En principe, pour calculer la gêne totale et vérifier le respect des valeurs limites d'immission, les niveaux préexistants de nuisances doivent être pris en compte,

de nuit et de jour. Tel n'est pas le cas en l'occurrence, le rapport complémentaire critiqué ne donnant aucune information sur l'exposition au bruit totale, y compris l'exposition initiale. Il s'ensuit que l'on doit sérieusement craindre que les niveaux d'évaluation déclarés soient nettement trop faibles.

123. On relève que les critiques évoquées ci-dessus sont en partie semblables à celles soulevées tant par l'OFEV que par le Tribunal fédéral lui-même dans son arrêt en la cause 1C_33/2011 du 12 juillet 2011 (paramètres utilisés dans le calcul du niveau sonore moyen Leq inconnus [cons. 2.6]; aucune indication quant au bruit de fond ambiant durant la nuit par vent faible [cons. 2.8], etc.), qui ont conduit les juges fédéraux à conclure à l'insuffisance de l'expertise dans le cas d'espèce.

124. Au vu de ces éléments, force est d'admettre que le Tribunal cantonal ne pouvait, comme il l'a fait, ignorer intégralement les éléments mis en évidence dans l'expertise Sortmann sans commettre un déni de justice formel. Celle-ci n'avait certes pas à être appréhendée comme une expertise judiciaire, mais elle devait à tout le moins être traitée comme un argument important pour la décision à rendre. Surtout, les supposées convictions de son auteur ne sauraient disqualifier d'emblée le contenu d'une expertise (à cet égard on souligne d'ailleurs à toutes fins utiles que M. Sortmann n'est ni membre fondateur, ni même membre ordinaire de l'association à laquelle fait allusion le Tribunal cantonal). A cela s'ajoute que les données auxquelles le Tribunal cantonal a accordé la préférence ne proviennent pas d'une expertise judiciaire, mais du bureau Ecoacoustique qui a été mis en œuvre par le porteur du projet. Il s'agit donc aussi d'un travail qui n'offre pas une garantie de neutralité. Dans ces conditions, il n'y avait aucune justification à discriminer l'expertise Sortmann au profit des autres études se trouvant au dossier.

125. Pour ce motif, la cause ne peut qu'être renvoyée à l'instance précédente afin qu'elle procède à l'examen des griefs pertinents soulevés par cette expertise, ainsi d'ailleurs que par les déterminations des recourants des 27 décembre 2017 et 29 mars 2018 qui n'ont, pour les mêmes raisons, pas non plus été prises en compte.

H. Pesée des intérêts et choix du site : violation de l'art. 24 LAT, ainsi que des art. 2, 3 et 8 LAT

a. Absence de véritable pesée des intérêts : la « Stratégie énergétique 2050 » comme « argument miracle »

126. Il résulte de l'arrêt attaqué que les juges cantonaux ont procédé, afin de vérifier que l'implantation du parc éolien à l'endroit retenu était imposée par sa destination (application par analogie de l'art. 24 LAT), à une « pesée globale des intérêts » en considération des intérêts suivants : l'intérêt public au développement de l'énergie

éolienne, d'une part, mis en balance avec les intérêts publics et privés liés à la protection contre les nuisances sonores, les infrasons, les atteintes au paysage et aux sites construits, les atteintes à la forêt et les impacts sur la faune (avifaune et chiroptère), d'autre part.

127. Ils sont arrivés à la conclusion, au terme d'une pesée d'intérêts clairement orientée en faveur du développement des énergies renouvelables – qui a véritablement tout emporté sur son passage – que le projet de Sainte-Croix s'imposait effectivement par sa destination (cf. arrêt attaqué, cons. 9b et 9c, p. 64 à 68).

128. Or on observe d'emblée que si la « Stratégie énergétique 2050 » élaborée par le Conseil fédéral « implique une augmentation massive du recours aux énergies renouvelables » et que des objectifs quantitatifs de production ont été introduits dans le Plan directeur cantonal, de telles considérations ne permettent pas pour autant de justifier aveuglément n'importe quel projet du simple fait que, comme le mentionnent les juges cantonaux « le développement complet de la production d'énergie éolienne nécessit[erait] la construction en Suisse de 600 à 800 installations éoliennes ou 60 à 80 parcs éoliens dotés chacun de 10 installations » (ibid., cons. 9b, p. 64). Certes, les objectifs sont ambitieux ; cela ne permet pas pour autant aux autorités de justifier n'importe quel projet lié aux énergies renouvelables, qu'importe la qualité de celui-ci, en relativisant, voire en reléguant au second plan les autres intérêts publics d'importance nationale (soit de valeur égale) entrant en contradiction avec celui-ci.

129. En l'occurrence, les premiers juges sont clairement tombés dans ce travers en ce qui concerne le parc éolien de Sainte-Croix, justifiant ce faisant un projet présentant des faiblesses inadmissibles dès son origine, mais que les autorités ont, coûte que coûte, tenté de « sauver », vraisemblablement pour le seul motif qu'il s'agit du projet vaudois le plus avancé à ce jour.

130. Or d'autres intérêts publics, d'importance nationale également, auraient dû entrer en considération à **valeur égale** avec l'intérêt au développement de l'énergie renouvelable dans la pseudo-pesée des intérêts effectuée par les premiers juges.

i. Atteintes à l'avifaune

131. En ce qui concerne les problématiques en lien avec l'avifaune en particulier, la CDAP a estimé sommairement qu'au vu des mesures de compensation prévues, les impacts sur l'avifaune devaient être relativisés (cons. 9c, bb, p. 67).

132. Compte tenu des éléments mis en évidence dans le présent recours, une telle analyse ne peut bien entendu qu'être remise en question. Au contraire, les premiers juges auraient dû, constatant que le projet impactait les habitats protégés d'au moins trois espèces nicheuses menacées (Grand Tétrás, Bécasse des Bois et Grand-Duc d'Europe), conclure que les atteintes étaient largement au-delà du tolérable concernant ces espèces

et écarter par conséquent purement et simplement le projet. Une application correcte de la « Conception énergie éolienne » de la Confédération, en ce qui concerne le cas particulier du Grand Tétras, aurait dû amener encore plus rapidement à cette conclusion : le site éolien de Sainte-Croix aurait dû tout simplement être exclu de la planification cantonale, puisqu'il est implanté dans une « aire centrale » de cette espèce. La note « 0 » relative à la protection de l'avifaune reçue par ce site dans le cadre de l'étude multicritères menée par le canton de Vaud ne pouvait d'ailleurs que disqualifier d'emblée le projet. C'est exactement ce qu'a recommandé l'Office fédéral du développement territorial (ARE) dans son rapport d'examen rendu en 2015 traitant des deuxième et troisième adaptations du plan directeur du Canton de Vaud, en préconisant expressément la chose suivante : « Lors de la planification ultérieure à la planification directrice, il conviendra de considérer les aires de répartition actuelles du Grand Tétras en principe comme des territoires à **exclure** pour la production éoliennes » (**pièce 13** du bordereau II des recourants devant la CDAP, p. 30). En conséquence, une pesée d'intérêts conforme aux art. 2 et 3 LAT et aux recommandations de la Confédération aurait dû conduire les autorités cantonales à sortir le site de Ste-Croix de la planification cantonale. Et le même raisonnement aurait dû amener le Tribunal cantonal à ne pas approuver les deux plans d'affectation cantonaux, la présence du site dans le plan directeur cantonal n'étant pas déterminante, compte tenu des vices affectant le processus de sélection. On rappellera ici qu'indépendamment de la pesée d'intérêts qui doit être effectuée dans toute démarche de planification, le projet litigieux se heurte de toute façon, en l'espèce, à des contraintes légales insurmontables (cf. supra, let. F).

133. On constate au demeurant à titre subsidiaire et pour autant que cela soit nécessaire, que les mesures de compensation proposées ne permettent pas, comme on l'a vu plus haut, de réduire suffisamment les impacts sur les espèces nicheuses en cause : or, s'agissant d'espèces menacées inscrites sur liste rouge, dont l'une fait même l'objet d'un plan d'action de sauvegarde tant au niveau fédéral que cantonal (le Grand Tétras), l'intérêt public à leur préservation doit l'emporter sur tout autre intérêt en mis en balance.

ii. Nuisances sonores

134. S'agissant de la problématique des nuisances sonores pour la population de Sainte-Croix, la CDAP a retenu que, dans la mesure où, compte tenu des compensations, les valeurs de planification étaient respectées, le projet ne posait dès lors pas de problème en termes de bruit (cons. 9c, cc, p. 67).

135. A nouveau, une telle manière de voir les choses est contredite par les éléments mis en évidence dans le présent recours : les juges ne pouvaient en effet suivre aveuglément les conclusions du complément d'expertise acoustique et prétendre que le projet serait parfaitement conforme aux prescriptions légales, excluant tout simplement cette problématique de la pesée globale des intérêts en présence. Au contraire, des études récentes tout comme les commentateurs mettent en exergue l'inadéquation des normes

générales de l'OPB à la problématique très particulière des éoliennes : selon l'étude *Evaluation of wind farm noise in Switzerland - Comparison between measurement and modeling*, en particulier, les différences entre le modèle théorique résultant d'une application stricte de l'annexe 6 OPB et les mesures concrètes effectuées *in situ* (correspondant donc à la *gêne effective pour la population*, soit l'intérêt public protégé *in fine* par les normes de protection du bruit), sont extrêmement importantes puisque, selon les experts qui en sont les auteurs, **le niveau moyen global (L_r) obtenu par les mesures effectuées sur place est de 7 dB(A) supérieur aux valeurs obtenues par le modèle de calcul théorique**. Il est impossible, en considération de cette étude, de prétendre que le respect des valeurs de planification théoriques (qui, soit dit en passant, n'est pas acquis en trois emplacements testés) permettrait de conclure à un bilan favorable sous l'angle de la protection de la population contre le bruit.

iii. Atteintes au paysage et aux sites construits

136. Pour ce qui est des atteintes aux paysages et aux sites construits, les premiers juges ont indiqué qu'il est prévu d'implanter les éoliennes sur un pâturage présentant les caractéristiques typiques du paysage jurassien, à savoir un pâturage boisé avec un relief vallonné. Ils ont par ailleurs reconnu que même si le secteur directement concerné ne figurait pas dans un inventaire fédéral ou cantonal, « *l'impact paysager ne sera[it] pas négligeable, notamment depuis la ville de Sainte-Croix et les villages de l'Auberson et de La Chaux, qui sont inscrits à l'ISOS comme objets d'importance nationale* ». Cependant, se fondant sur la jurisprudence relative au site éolien de Crêt-Meuron, les premiers juges ont estimé que certes, les grandes éoliennes avaient un impact important sur le paysage mais que cela ne permettait pas d'exclure par principe de tels projets dans les sites non construits méritant protection, ce d'autant que leur réalisation répondait aux objectifs de la Stratégie énergétique 2050 et du Plan directeur cantonal (cons. 9c, aa, p. 66).

137. Les premiers juges se sont ainsi limités à se demander si l'on ne devait pas imposer une diminution de la hauteur afin de réduire l'impact paysager (par exemple en imposant une hauteur maximale de 100 mètres) : ils ont répondu par la négative, relevant notamment qu'une éolienne plus haute minimiserait les impacts sur la forêt et les lisières et permettrait, en l'occurrence, de ne pas avoir à mettre en place des servitudes de limitation de la hauteur des arbres, tout en évitant l'abattage prématuré d'arbres à titre préventif (cons. 9c, aa, p. 67).

138. De telles considérations ont de quoi surprendre, puisqu'elles ne font que mettre en exergue le fait qu'**en réalité, quelle que soit leur hauteur, les éoliennes en cause impacteront de manière non négligeable le paysage et l'environnement** : que cela soit en termes de sensation d'écrasement si elles sont trop grandes (rappelons à cet égard les propos tenus dans l'étude paysagère incluse dans le RIE 1 : « *Au niveau du grand paysage, le site de Sainte-Croix est propice à l'implantation d'éoliennes de taille limitée [idéalement 100m] de manière à modérer les effets de disproportion. Le choix de machines de moins de 150 m de hauteur permettrait en effet une intégration meilleure du site à condition d'assurer*

une bonne communication du projet ; cf. étude paysagère du 12 novembre 2010, p. 20), ou que cela soit en termes d'homogénéité et d'harmonie de la forêt et des lisières (qui devraient, en cas d'éoliennes plus petites, subir des abattages prématurés à titre préventif et être limitées artificiellement dans leur hauteur) : au final, on ne peut que conclure que les éoliennes planifiées à Sainte-Croix sont, quelle que soit leur hauteur, trop impactantes pour le paysage.

139. Relevons par ailleurs que les recourants avaient mis en évidence dans leur recours les faiblesses de l'instruction en ce qui concerne les atteintes au paysage et la manière de les éviter ou de les relativiser :

- Au vu des éléments négatifs mis en évidence par l'étude paysagère du RIE 1, il se serait justifié de procéder, dans un second temps, à une **étude d'intégration paysagère**, qui aurait permis de mettre à jour une série de propositions permettant d'éviter, ou à tout le moins de pondérer, les effets négatifs des machines sur le paysage. Rien de tel n'a été effectué en l'occurrence, ce que les juges cantonaux n'ont même pas relevé.
- Par ailleurs, les autorités de planification n'ont aucunement tenu compte de **l'impact cumulé des différents projets prévus dans la même région**. Or, dans un rayon de quelques kilomètres autour de Sainte-Croix, un minimum de huit projets de parcs éoliens sont actuellement en cours ou à l'étude, en terres vaudoises, neuchâteloises et en France voisine. Une telle concentration de près de 150 machines sur un territoire de moins de 200 km², représente une densité de presque une éolienne (0,77) par km². Un nombre et une concentration uniques en Europe, qui fait conclure à n'importe quel expert français ou allemand que la région du Balcon du Jura est destinée à devenir à terme un des plus grands parcs éoliens du continent. Ces divers projets de parcs éoliens s'étagent en profondeur sur les trois premières crêtes du Jura ; celle surplombant directement le Plateau et le Lac de Neuchâtel, celle représentée par les plus hauts sommets de la chaîne et celle constituée des premiers hauts-plateaux. Il n'y a de ce fait plus aucune chance d'échapper à la mainmise de l'industrie éolienne sur ce territoire naturel et touristique. Le canton de Vaud semble d'ailleurs conscient de cette problématique, puisqu'il mène actuellement une étude portant justement sur cet aspect. Il ressort d'ailleurs des Directives cantonales pour l'installation d'éoliennes de hauteur totale supérieure à 30 mètres (version 3.3, Juillet 2013) ce qui suit : « *Les points de vue doivent permettre une représentation de l'impact paysager aussi bien de chaque éolienne que du parc dans son entier. Ils doivent également prendre en compte la présence d'autres projets de parcs à proximité (co-visibilité), quand bien même ceux-ci seraient encore au stade de projet* » (**pièce 6** produite par les recourants devant la CDAP, ch. 4.3.6). Cela étant, dans le cas particulier, aucune prise en considération de l'incidence globale des projets sur les paysages de la région n'a été effectuée, ce que les juges cantonaux n'ont même pas relevé, malgré le

grief invoqué à cet égard par les recourants.

140. A nouveau, la Cour cantonale ne pouvait juger, sans mener une instruction supplémentaire sur les points mis en évidence ci-dessus, que l'intérêt à l'approvisionnement en énergie renouvelable devait l'emporter sur les atteintes – objectivées dans une étude paysagère sérieuse – sur les intérêts à la protection du paysage.

iv. Atteinte à la forêt

141. Les recourants ont relevé devant la CDAP le fait que l'essentiel du site de Sainte-Croix est situé dans un périmètre bénéficiant du statut forestier : les défrichements induits par le choix d'un tel emplacement ajoutent ainsi une contrainte juridique supplémentaire, en particulier une pesée particulièrement stricte des intérêts en présence, dès lors **que l'art. 5 LFo interdit le défrichement par principe, des dérogations étant admises à des conditions très restrictives.**

142. La CDAP a, pour sa part, considéré « *qu'il [était] généralement admis que les crêtes du Jura constituent des emplacements appropriés pour les éoliennes* ». Celles-ci étant soumises dans leur quasi-totalité à la législation forestière, l'implantation d'éoliennes dans cette région ne pourrait pratiquement pas se réaliser sans défrichement. Or, les objectifs de la Stratégie énergétique étant de multiplier par 20 la production d'énergie éolienne ces 20 prochaines années, cela impliquera que des installations devront également être réalisées en forêt (arrêt attaqué, cons. 9c, dd, p. 68).

143. A nouveau, force est de constater que l'argument relatif aux objectifs de production des énergies renouvelables sont mis en avant à eux seuls pour justifier le choix de l'implantation du site de Sainte-Croix, sans que la moindre considération ne soit consacrée à l'étendue du défrichement qu'implique ce projet en particulier, ni à aucun autre intérêt qui serait mis en péril par un tel défrichement (faune en particulier). Une telle manière de procéder, en tenant des **considérations toutes générales** sur une région prétendument propice à l'implantation d'éoliennes, ne prend aucunement en compte les caractéristiques du site en particulier et ne saurait dès lors être considérée comme une pesée d'intérêts adéquate en vue de l'octroi d'une dérogation exceptionnelle au sens de l'art. 5 al. 2 LFo.

144. La démarche suivie par l'autorité précédente est d'autant plus problématique qu'en réalité, **l'Etat de Vaud n'a même pas cherché à privilégier des sites qui ne sont pas en forêt au stade de la planification** : ce critère n'a en effet pas été intégré dans la procédure d'identification et d'évaluation des sites d'éoliennes, comme l'a admis François Schaller, représentant de l'Etat de Vaud, lors de l'inspection locale du 30 avril 2014 (cf. PV d'inspection locale reproduit dans l'arrêt du 2 mars 2015, p. 33) !

145. Finalement, on rappellera **que l'OFEV n'a pas été consulté selon l'art. 6 al. 2 LFo** avant la délivrance de l'autorisation de défrichement dans le cadre de la présente procédure, alors qu'il aurait dû l'être compte tenu des nouveaux éléments mis à jour dans l'étude complémentaire avifaune en ce qui concerne les oiseaux nicheurs (cf. supra, let. E). Cette lacune disqualifie la pesée d'intérêts, en tant qu'elle concerne le volet forestier.

146. Force est dès lors de constater que les atteintes à la forêt n'ont pas fait l'objet de la moindre pesée d'intérêts dans le présent dossier, alors même que tant les art. 2 al. 1 et 24 LAT que l'art. 5 al. 2 LFo l'exigent expressément.

b. Choix du site : absence de prise en considération de sites alternatifs au moment du choix d'implantation du projet de Sainte-Croix

147. Les recourants ont mis en évidence devant la CDAP la problématique particulière que pose le projet éolien de Sainte-Croix, à savoir qu'en raison du fait qu'il s'agit d'un projet très ancien, il a été planifié **avant** et donc en réalité **indépendamment de toute procédure de planification globale à l'échelle du canton**. En particulier, **le choix original d'implantation** du projet ne repose sur aucune étude de variantes entre plusieurs sites, qui aurait fait l'objet d'une pesée d'intérêts fondée sur une analyse multicritères : la procédure d'identification des sites susceptibles d'accueillir des parcs éoliens dans le canton de Vaud a en effet été mise en œuvre alors que le choix du site de Sainte-Croix avait déjà été effectué, ce qui a eu pour conséquence de justifier le choix de ce site selon une pondération et des critères définis *a posteriori*. A cela s'ajoute que **le projet litigieux a été mis à l'enquête publique avant que soit connu le résultat de la procédure d'évaluation des différents sites menée par l'Etat de Vaud et avant même que les sites destinés à accueillir un parc éolien aient été soumis à l'évaluation multicritères !** Cela montre à quel point le processus de planification est vicié.

148. Dans son arrêt de renvoi du 2 mars 2015 traitant de ce grief, la Cour cantonale n'a pas jugé bon de remettre en cause la planification « à l'envers » dénoncée par les recourants, estimant en substance qu'il n'était pas déterminant de savoir dans quel ordre s'étaient déroulés les événements, du moment que le site avait finalement bien été soumis à l'étude multicritères et intégré au Plan directeur cantonal, précisant « *qu'il [était] tout à fait possible d'intégrer des projets concrets dans le plan directeur cantonal en tant que mesure dont la coordination est réglée ou en cours* » (arrêt du 2 mars 2015, cons. 2b,bbet cc, p. 45s.).

149. Les premiers juges ont tout de même questionné le choix des critères, leur pertinence et leur poids résultant de l'étude multicritères ayant abouti à ce que le site de Sainte-Croix soit, de justesse, retenu dans la planification en tant que 19^{ème} (et dernier !) site retenu sur les 37 identifiés. Cette problématique est en effet centrale, puisqu'elle démontre bien que le choix des critères a été effectué en tenant compte du fait que le site de Sainte-Croix (soit le plus avancé de tous) puisse intégrer la planification malgré ses

qualités médiocres (cf. infra, let. H, 147 ss.). Or, de manière fort surprenante, les premiers juges ont tout simplement renoncé à se prononcer plus avant sur ces griefs, en tenant les considérations suivantes : « Cela étant, sous réserve de circonstances très particulières, il n'appartient pas au Tribunal cantonal de discuter et de mettre en question à l'occasion d'un litige relatif à un projet concret les critères utilisés pour choisir les sites qui ont été intégrés au plan directeur cantonal dans le cadre de la planification positive des parcs éoliens à laquelle il a été procédé. Comme le relève le Département de l'intérieur dans ses dernières déterminations, les critères utilisés et l'évaluation faite sur la base de ces critères font partie de la politique menée par le Canton de Vaud en matière d'approvisionnement énergétique, soit une tâche de planification dans laquelle l'autorité en charge de l'aménagement du territoire bénéficie d'une importante liberté d'appréciation. Le Tribunal cantonal ne pourrait dès lors intervenir que si les critères utilisés et leur pondération étaient incompréhensibles ou clairement arbitraires, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, on peut s'inspirer du raisonnement qui est suivi lorsqu'un plan d'affectation est mis en cause dans le cadre d'un litige relatif à un permis de construire et que les recourants demandent au tribunal de procéder à un contrôle incident ou préjudiciel du plan » (ibid, cons. 2.b.dd, pp. 46-47)

150. Une telle manière de procéder contrevient très clairement aux exigences qui découlent non seulement de l'art. 2 al. 1 let. b LAT, mais également de l'art. 3 LPN et de l'art. 5 al. 2 LFo, ainsi que de la jurisprudence récente en la matière : dans l'arrêt relatif au parc éolien du Schwyberg, le Tribunal fédéral a en effet rappelé que **l'implantation d'un parc éolien supposait une pesée globale et transparente des intérêts en présence avec une évaluation sérieuse des variantes et des alternatives** (arrêt du Tribunal fédéral en la cause 1C_346/2014 du 26 octobre 2016). Dans ce contexte, le Tribunal cantonal doit procéder à contrôle strict et ne saurait, comme il l'a fait en l'occurrence, se déclarer incompétent pour discuter et remettre en question les choix des autorités de planifications (ATF 113 Ib 299, con. 2 ; ATF 119 Ia 285, cons. 3b).

151. Pourtant, l'étude multicritères a de quoi laisser songeur lorsque l'on examine de près la manière dont les critères ont été choisis, leur pertinence et leur poids – les juges cantonaux eux-mêmes l'ont tout de même laissé entendre, même s'ils n'ont pas voulu se prononcer plus avant. Les exemples les plus flagrants avaient déjà été mis en évidence par les recourants et auraient dû amener l'autorité cantonale à remettre en question ses résultats, à tout le moins s'agissant du projet de Sainte-Croix. On les reproduit dans le présent recours dès lors que, comme on l'a vu, les premiers juges ne se sont, à tort, pas estimés compétents pour examiner ces griefs (cf. **pièce 11** produite par les recourants devant la CDAP, étant précisé que le site de Sainte-Croix est le « Candidat 21+22 » du tableau) :

- Les critères principaux sont le *potentiel énergétique* (pondération de 50%), *l'impact sur le paysage* (pondération de 25%) et *l'impact sur l'environnement* (pondération de 25%).
- Or, dans l'évaluation du *Potentiel énergétique* (soit le critère ayant le plus de

poids), seul le point 2.1 « *Vitesse moyenne annualisée du vent* » et, dans une moindre mesure, le 2.8 « *potentiel de vent par machine* » sont des critères relatifs à la production d'énergie du site, les autres (2.2 à 2.7) n'étant que des critères purement administratifs (**qualité de l'étude vent (!)** et non pas qualité du vent). C'est comme si, lors de la planification d'un barrage, les promoteurs mélangeaient la qualité technique des plans du barrage ou le nombre de points de mesure des débits des rivières alimentant le bassin d'accumulation avec l'apport réel en eau de ces rivières (jusqu'à preuve du contraire, c'est l'eau qui fait tourner les turbines). **Ces critères administratifs, tous très bien notés, augmentent par conséquent artificiellement la note finale du critère « *Potentiel énergétique* ».**

- De plus, l'impact du critère *Potentiel énergétique*», artificiellement « gonflé » par les bonnes notes sur le plan administratif, est doublé par une pondération finale de 2. Ainsi, à eux seuls les critères administratifs de qualité de l'étude vent représentent 68 % des points attribués à la production énergétique (90/132) et 41 % de l'ensemble de l'évaluation (90/220) ! Il en résulte que le total des points obtenus pour la qualité de l'étude vent est même supérieur aux points décernés pour l'impact paysager (53) et l'impact environnemental (35).
- En reprenant les résultats obtenus par les autres sites et en ne tenant pas compte des notes reçues pour la qualité des études de vent, l'on parvient à un classement encore plus médiocre en ce qui concerne le site de Sainte-Croix (étant précisé que la 19^{ème} place qu'il a reçue était déjà la dernière possible pour être retenu) :
 - 19^{ème} sur 37 sites sur le plan énergétique (au lieu de 14^{ème}) ;
 - 30^{ème} (!) sur 37 sites au classement « général » (au lieu de 19^{ème}).
- Ces constatations prennent une dimension particulière lorsqu'elles sont mises en perspective avec le résultat obtenu par Sainte-Croix pour le critère *impact sur l'environnement* : c'est tout simplement le plus mauvais des 52 projets évalués ! C'est dire si la pondération en faveur du *potentiel énergétique* était cruciale pour que le site puisse être retenu.

152. Ce qui précède démontre bien la manière dont l'étude multicritères a été menée : les autorités de planification ont visiblement fait en sorte que le site de Sainte-Croix recueille des notes lui permettant d'être artificiellement classé 19^{ème} sur 37 sites, non seulement en retenant certains critères et en excluant d'autres, mais aussi en pondérant ceux choisis de manière à avantager le parc éolien litigieux.

153. Comme les recourants l'on toujours invoqué – et le « Résumé des faits » permet de s'en convaincre –, la planification du PAC n° 316 a en réalité été faite à l'envers. C'est bien uniquement parce que le projet de Sainte-Croix existait et était déjà bien avancé qu'il a été intégré dans le Concept d'énergie éolienne pour la Suisse de l'OFEN en août 2004. Il n'était alors de toute manière pas considéré comme un site prioritaire ou comme un des sites « restants » (soit des sites considérés comme n'ayant pas été contestés

fondamentalement et qui nécessitent des études plus approfondies). En d'autres termes, les autorités fédérales n'ont jamais désigné le site de Sainte-Croix comme un site adapté à l'accueil d'un parc éolien. Elles ont au contraire estimé, lors de la première étude multicritères effectuée par l'OFEN en 1996, qu'il s'agissait d'un site sans intérêt. Néanmoins, par la suite, vu que le développement de ce projet, ayant fait l'objet d'un premier PAC, était très avancé et avait déjà engagé le canton de manière importante sur le plan financier, les autorités cantonales ont cru bon d'en maintenir la réalisation, même sans l'avoir soumis préalablement à une étude multicritères et l'avoir comparé à d'autres sites considérés pourtant comme prioritaires par la Confédération. Il a certes été procédé ultérieurement à une étude multicritères à laquelle le site de Sainte-Croix a été intégré, mais, on l'a mis en évidence ci-dessus, celle-ci n'a servi en définitive que de « validation » a posteriori d'un projet que les autorités n'avaient de toute façon aucune intention d'abandonner vu son état déjà bien avancé.

154. En réalité, au vu des éléments mis en exergue dans le cadre de la pesée globale des intérêts effectuée ci-dessus, soit notamment l'impact que le parc éolien de Sainte-Croix (en particulier les trois éoliennes de la Gittaz-Dessus) aurait sur l'avifaune et le paysage, il paraît évident que ce site n'aurait pas été retenu par le canton si des analyses complètes et globales avaient réalisées **en amont et non a posteriori**. On rappelle encore une fois que le projet a reçu la note « 0 » pour le critère relatif à la protection de l'avifaune, soit, selon l'intitulé du barème, une note correspondant à un « *site exceptionnel présentant des conflits évidents pour les oiseaux. Conflits en principe non évitables et préjudice d'éoliennes pas compatible avec la protection des espèces et de leur habitat* » ! Cette seule note aurait déjà dû conduire les autorités à abandonner le site. Il est ainsi patent que le parc éolien de Sainte-Croix a été choisi puis mis à l'enquête pour des raisons pratiques (c'est le projet le plus avancé) et financières, bien plus que pour des motifs énergétiques ensuite d'une pesée des intérêts entre les différentes variantes possibles.

155. Plus simplement, la démarche des concepteurs du projet apparaît contraire à la logique la plus élémentaire. A cet égard, il est incompréhensible que ceux-ci se soient préoccupés, dans un premier temps, uniquement de facteurs productifs (qui, de surcroît, s'avèrent douteux) pour étudier seulement dans un second temps les contraintes environnementales. Cette « erreur de casting » aboutit au résultat qu'on connaît aujourd'hui, à savoir la tentative de justifier un projet dans une réserve d'oiseaux comprenant trois espèces en voie de disparition et que le droit fédéral commande absolument de sauvegarder. A partir de là, il n'est pas difficile de comprendre que l'élémentaire bon sens aurait commandé, comme dit plus haut, de commencer par déterminer les périmètres intouchables du point de vue de l'avifaune, pour ensuite choisir l'emplacement des éoliennes en dehors des zones de conflit. La même remarque vaut en ce qui concerne le choix d'une implantation en zone forestière, qui doit en principe rester l'exception (art. 5 LFo), ainsi que s'agissant de la protection contre le bruit, étant précisé que la doctrine et la jurisprudence insistent lourdement sur le lien étroit entre l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement à cet égard, sachant que, le plus souvent, ce sont les choix adéquats au moment de la planification qui vont

permettre d'éviter des conflits ultérieurs (Anne-Christine Favre, La protection contre le bruit dans la loi sur la protection de l'environnement, Le système – Les particularités liées à l'aménagement du territoire, Schulthess 2002, p. 135 ss). Autrement dit, la planification joue un rôle préventif majeur qui rejoint la préoccupation de l'art. 11 al. 2 LPE.

156. En faisant abstraction de ces exigences, qui découlent tout à la fois du bon sens et des principes de base du droit de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement, les concepteurs du projet, puis les autorités de planification, et finalement le Tribunal cantonal, qui a avalisé trop facilement une telle manière de procéder, ont violé gravement le droit fédéral, en particulier les art. 2, 3 et 8 LAT.

* * * * *

IV. MESURES D'INSTRUCTION

Dans la mesure où l'arrêt du 2 mars 2015 était un arrêt de renvoi comportant des décisions incidentes non susceptibles d'être attaquées devant le Tribunal fédéral (art. 90 ss LTF *a contrario*), il ne peut être remis en cause pour la première fois que dans la présente procédure. Cela étant, afin que le Tribunal fédéral dispose d'un dossier complet, il apparaît essentiel que l'ensemble des pièces produites par les parties dans le cadre des deux procédures soient à disposition. Pour cette raison, on requiert que toutes les pièces produites dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'arrêt de renvoi rendu par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal le 2 mars 2015 (réf : AC.2013.0263, AC.2013.0264, AC.2013.0265, AC.2013.0266 et AC.2013.0311) soient versées au dossier de la présente cause.

On requiert expressément que la Station ornithologique de Sempach soit invitée à se prononcer sur le volet avifaune du dossier.

V. EFFET SUSPENSIF

Les recourants requièrent expressément que le recours soit assorti de l'effet suspensif en vertu de l'art. 103 al. 3 LTF. A défaut, l'on pourrait se retrouver dans une situation irréversible, vu l'ampleur du projet., Il convient donc d'accorder l'effet suspensif pour éviter de vider le recours de son objet. De surcroît, le fait même de débiter les travaux risquerait de compromettre définitivement la survie d'espèces d'oiseaux particulièrement menacées, dont la protection est un enjeu essentiel du présent recours. L'octroi de l'effet suspensif se justifie donc également en vertu d'un intérêt public important.

VI. CONCLUSIONS

Fondés sur ce qui précède, les recourants Association pour la sauvegarde des Gittaz et du Mont-des-Cerfs et consorts ont l'honneur de conclure, sous suite de frais et dépens de la procédure cantonale et de la procédure fédérale, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer :

I. Le recours est admis.

Principalement :

II. L'arrêt rendu par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois le 8 novembre 2018 est réformé en ce sens que :

1. La décision du Département du territoire et de l'environnement du 5 mai 2017 est annulée (PAC no 316) ;
2. La décision de la Municipalité de Sainte-Croix du 9 mai 2017 est annulée (permis de construire six éoliennes) ;
3. La décision de la Direction générale de l'environnement du 21 avril 2017 est annulée (autorisation de défrichement liée au PAC no 316).

III. La décision incidente, aujourd'hui finale, faisant l'objet du chiffre VIII de l'arrêt rendu par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois le 2 mars 2015 est réformée en ce sens que :

4. La décision du Département des infrastructures et des ressources humaines du 6 mai 2013 est annulée.

Subsidiairement :

IV. L'arrêt rendu par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois le 8 novembre 2018 est annulé, la cause étant renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Lausanne, le 10 décembre 2018

Pour les recourants :

Jean-Claude Perroud, av.

Nina Capel, av.